5052H72712 6622 (1942-h3,50,52,56, 60-61,78) Rapports, avis et notes de la Commission de Vérification des Comptes

Rapport Avis Rapport Avis Note préliminaire Rapport complémentaire Avis Rapport Avis Rapport Avis Rapport Rapp	n° 4802	5.11.34 23.8.41 14.2.42 25.4.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.6.42 2.7.56 2.7.56 2.	(D.952) (D.952) (D.6151) (D.952) (D.952) (D.621 & 626 (D.6151) (D.632/48-5) (D.632/48-5) (D.632/48-5) (D.632/48-5) (D.632/52/5) (D.632/52/5) (D.632/52/5) (D.632/52/5) (D.632/52/5) (D.632/52/5) (D.632/52/5) (D.632/52/5) (D.632/52/5) (D.632/53/5) (D.632/53/5) (D.632/56/5) (D.632/56/5) (D.632/56/5) (D.632/56/5) (D.632/56/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5) (D.632/65/5)
1004		6.12.69	

Rapports, Avis et notes de la Commission de Vérification des Comptes .-

Rapport 4891 Rapport nº 4899

15: 5:72 (cf 632/68/5) (cf 632/69/5)

3. 2000年 10分配 1000年 100

(en liquidation)

42, roo de Rome 75008 PARIS

Paris, le 13 février 1978

6622

N/Réf. n° 3163

12240/417 FEVR 1978 Source Contraction of the motions Original adressé à: 100 th (Trans) 4 85 4 65 (100)

Monsieur le Président,

La liquidation totale de la Société AEROPAR demandera vraisemblablement un long délai. En effet, les comptes de la Société doivent être exami nés par la Commission de vérification des comptes des réseaux de chemin de fer, dont nous avons demandé la saisine le 21 octobre 1977 à M. le Directeur des transports terrestres, et un arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et des transports, du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre de l'intérieur doit ensuite statuer définitivement sur ces comptes (article 6 du décret n° 64-173 du 21 février 1964).

En conséquence, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons décidé de rembourser dès maintenant aux actionnaires 90 % du capital libéré, soit 5 500 000 x 0,9 = 4 950 000 F, selon la répartition suivante correspondant à leur participation au capital :

SNCF

: 48 % de 4 950 000 = 2 376 000 F

RATP

: 48 % de 4 950 000 = 2 376 000 F

Sté de l'AEROTRAIN: 4 % de 4 950 000 = 198 000 F

Le reliquat sera réparti à l'issue de l'assemblée de clôture qui ne pourra se tenir qu'après la parution de l'arrêté interministériel statuant définitivement sur les comptes de la Société.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

P. RAVENET

P. PATIN

liquidateurs de la Société AEROPAR

Monsieur PELISSIER Président du Conseil d'Administration de la SNCF 88, rue Saint-Lazare 75009 PARIS

COPIE pour le Secrétariat du Conseil d'Administration

MINISTERE

des TRAVAUX PUBLICS

et des

TRANSPORTS

Direction des Transports Terrestres

ler bureau

Référence à rappeler C-F 1 n° 143-4 PARIS, le 17 février 1961 à 2

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS A. SEGALAT et des TRANSPORTS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français

OBJET: Fixation du montant maximum autorisé annuellement au titre des dépenses de reconstitution.

Dans sa ééance du 22 octobre dernier la Commission de Vérification des comptes des Chemins de fer a émis un avis - dont j'ai adopté les conclusions - relatif à la comparaison des dépenses de reconstitution et du maximum autorisé annuellement.

En vous notifiant cet avis, - dont vous trouverez ci-joint sept exemplaires - je vous adresse copie de la lettre par laquelle M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a approuvé, le ler décembre 1960, l'avis susvisé de la Commission.

> Pour le Ministre par délégation Le Directeur des Transports Terrestres,

> > (s) Pierre CALLET

MINISTERE des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES

PARIS, le ler décembre 1960

Direction du Trésor

Mouvement des Fonds

A 4 Financement de l'Equipement

n° 15632

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports Direction des Transports Terrestres ler Bureau

Par lettre n° 395-3 du 15 novembre 1960, vous avez bien voulu m'adresser une copie de l'avis n° 4 802 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer en date du 22 octobre 1960 en me demandant si les conclusions de cet avis soulevaient des objections de ma part.

Les conclusions formulées par la Commission visent la fixation du niveau maximum des dépenses de reconstitution de la S.N.C.F. autorisées pour 1958, ainsi que le rôle joué dans le financement de ces dépenses par le produit de cessions d'éléments d'actif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve l'avis adopté par la Commission susvisée.

Je rappellerai à cette occasion qu'en ce qui concerne la S.N.C.F. ainsi d'ailleurs que les autres entreprises nationales, le montant annuel des dépenses d'équipement et de reconstitution est fixé, sur avis du Conseil de Direction du F.D.E.S., par décision du Ministère des Finances (Direction du Trésor). Les chiffres retenus définissent des montants de dépenses comptabilisées et représentent des maxima, aucune contraction ne devant intervenir entre ces dépenses et les recettes de quelque nature qu'elles soient.

Pour le Ministre et par autorisation Le Directeur du Trésor

(s) PEROUSE

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DES CHEMINS DE FER

nº 4.802

S.N.C.F

Rapporteur M. MOREAU

ADOPTE

= AVIS =

relatif à la comparaison des dépenses de reconstitution et du maximum autorisé annuellement (exercice 1959) -

La loi nº 54-916 du 16 Septembre 1954 relative à la réparation des dommages de guerre subis par la S.N.C.F stipule en son article 7.

- " Sont déduits de l'indemnité de reconstitution :
- 1°) Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature;
- 2°) toute somme versée à la S.N.C.F, soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, soit par des tiers, en réparation des dommages subis;
- 3°) la valeur des récupérations des vieilles matières provenant tant des installations fixes endommagées que des installations provisoires du matériel roulant, du mobilier ou de l'outillage détruits ou endommagés par suite des faits de guerre."

Le dit article donne incontestablement à la valeur des récupérations de vieilles matières le caractère de recettes. La commission, l'ayant constaté dans son rapport n° 4767 relatif à l'exercice 1955 (page 3), a effectué le redressement qui s'imposait, la S.N.C.F ayant, depuis 1945, porté les dites valeurs en atténuation des dépenses. Ce mode de comptabilisation de ressources s'élevant à 2.362 millions à fin 1954 avait eu pour conséquence de permettre à la S.N.C.F de dépenser, au titre des dépenses de reconstitution à la charge de l'Etat, une somme équivalente en sus des dépenses autorisées par les lois de finances successives.

L'application stricte de la loi, à partir de sa promulgation, en séparant nettement les dépenses et les ressources du compte de reconstitution (article 11) ne devait plus permettre de comparer au maximum législatif ou règlementaire un autre chiffre que celui des dépenses réelles. Cependant, le rapport sur l'exercise 1955 n'ayant été adopté que le 8 mars 1958 et approuvé par le Ministre des Travaux Publics qu'au mois de septembre de la même année, la commission, tout en comparant les dépenses réelles au plafond de dépenses autorisé, faisait preuve d'un certaine indulgence en acceptant les dépassements d'un montant inférieur au montant des récupérations, estimant que la S.N.C.F n'avait pu appliquer une règle résultant de textes législatifs non encore promulgués, ni se conformer plus tôt à l'interprétation qu'en faisait la commission. Dans le même esprit, elle se dispose à proposer une régularisation analogue sur l'exercice 1958.

La S.N.C.F avait été cependant prévenue directement par le chef de la mission de Contrôle Financier qui, dans son avis relatif aux comptes de l'exercice 1958, faisait remarquer que le dépassement sur les autorisations ministérielles relatives au montant des dépenses de reconstitution de l'exercice 1958 était de 412 millions au lieu des112 accusés par la liquidation S.N.C.F, la différence entre les deux chiffres étant égale au montant des récupérations sur vieilles matières que la S.N.C.F continuait pour la comparaison avec le maximum autorisé à déduire des dépenses réelles de l'exercice. Dans son avis sur les comptes de l'exercice 1959, le chef de la mission a invité formellement la S.N.C.F à faire régulariser le dépassement évalué par lui à 258 millions au lieu de 1 million ; le montant des récupérations sur installations provisoires (257 m) ne devant pas être pris en compte".

La S.N.C.F persistant à estimer qu'elle est en droit de retrancher des dépenses de reconstitution à la charge de l'Etat les valeurs de récupérations et, par voie de conséquence, qu'il n'y a pas de dépassement sur l'exercice 1959, la commission est appelée, dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 11 décembre 1940 modifié le 12 décembre 1941, à emettre un avis sur cet élément précis des comptes de l'exercice 1959.

Thèse S.N.C.F

La thèse de la S.N.C.F (Direction de la Comptabilité Générale et des Finances) est exposée dans la note suivante adressée au chef de la mission de Contrôle Financier le 11 Octobre 1960.

" Avis de la S.N.C.F sur la manière de comparer les dépenses de Reconstitution au maximum autorisé

Les dépenses annuelles de Reconstitution sont, depuis l'exercice 1948, soumises à limitation fixée par les Pouvoirs Publics.

Jusqu'à l'exercice 1954 inclus, la Commission de Vérification des Comptes avait estimé que le maximum autorisé s'appliquait aux dépenses nettes, c'est-à-dire à l'excédent des dépenses faites sur la valeur des récupérations. C'est ainsi que, dans son Rapport n° 4762 du 7 juin 1957 arrêtant les comptes de l'exercice 1954 (page 3), la C.V.C ajoutait au montant autorisé par la loi celui des récupérations pour obtenir le plafond des dépenses brutes.

A partir de l'exercice 1955, la Commission modifiant sa façon de voir, a considéré que devait être comparé au maximum autorisé le montant des dépenses brutes sans en retrancher la valeur des récupérations de vieilles matières.

Si la S.N.C.F n'avait pas cru devoir jusqu'à présent protester contre cette manière de faire, sur laquelle elle n'est pas d'accord, c'est que la C.V.C, jusqu'au dernier exercice vérifié (1957), avait toujours en définitive accepté les dépassements que son mode de calcul faisait apparaître. Elle a même, pour l'exercice 1955, pris argument du fait que le dépassement calculé provenait de ce mode de calcul pour justifier son acceptation. Le Rapport n° 4767 du 8 mars 1958 dit en effet (page 16): "En raison du faible montant de ces dépassements comparés à la masse des dépenses et du fait également qu'ils sont compensés par des récupérations de matériel, la commission propose d'admettre les dépenses comptabilisées au Compte de Reconstitution".

Mais à partir du moment où de tels dépassements seraient considérés par la C.V.C comme devant être régularisés, lé S.N.C.F croit nécessaire de faire connaître les arguments qui, selon elle, militent en faveur de la thèse adverse.

Il y a lieu d'observer, tout d'abord, que chaque programme budgétaire annuel arrêté par les Pouvoirs Publics fait état, au titre des travaux de reconstitution de la S.N.C.F, de deux sommes :

- l'une qui est le maximum des dépenses autorisé;
- l'autre qui est le crédit ouvert pour les versements à faire à la S.N.C.F au titre des dommages de guerre.

Or, cette seconde somme est toujours exactement les 80% de la première. Comme la loi fixe à ce même pourcentage la part des dépenses à la charge de l'Etat et précise en outre que la valeur des récupérations doit venir en atténuation de l'indemnité à verser parl'Etat, il faut bien admettre que, dans l'esprit des Pouvoirs Publics, le maximum des dépenses autorisé s'entend des dépenses nettes. Au cas contraire, en effet, l'exécution normale du Budget de l'Etat, comportant versement à la S.N.C.F du crédit y figurant, aboutirait nécessairement à créer un excédent de couverture, dans les écritures de la S.N.C.F, égal au montant des récupérations.

En second lieu, on doit signaler qu'en matière d'investissements, les limitations de dépenses ont toujours été interprêtées comme ne s'appliquant pas aux dépenses qui ne sont à couvrir, ni par le Budget de l'Etat, ni par l'emprunt. C'est ainsi que, pour les travaux complémentaires, les dépenses couvertes par des ressources extérieures et gratuites telles que les subventions ont continuellement été considérées comme hors plafond.

Or, à partir du moment où la charge de l'Etat au titre de l'indemnité de dommages de guerre est fixée par la loi, les ressources provenant de la vente ou de la récupération des vieilles matières ont bien un caractère de ressources extérieures et gratuites, comme le seraient aussi les sommes versées au titre de dommages par d'autres que l'Etat, également visées par l'art. 7 précité. Il paraît donc logique de considérer comme hors plafond les dépenses de Reconstitution couvertes par la valeur des récupérations.

En bref, la S.N.C.F demande à la Commission de bien vouloir revoir sa position sur ce point ou, à tout le moins, en demeurer, en ce qui concerne l'acceptation des dépassements, à sa façon de faire des exercices 1955 à 1957."

En ce qui concerne les exercices déjà arrêtés, la Société Nationale fait donc remarquer que si elle n'a pas protesté contre "la nouvelle façon de voir" de la Commission à partir de l'exercice 1955, c'est que cette dernière avait en définitive toujours accepté jusqu'au dernier exercice vérifié (1957), les dépassements que son mode de calcul faisait apparaître. La Commission a exposé dans le préambule de la présente note les raisons qui l'ont conduite d'une part à ne plus accepter que les dépenses soient diminuées du montant des valeurs de récupérations (application de l'article 7 de la loi de 1954), d'autre part à faire preuve d'industrielle pour les exercices liquidés par la S.N.C.F et non encore arrêtés par elle. Elle constate que la S.N.C.F a, à la suite du rapport d'arrêté des comptes de l'exercice 1955, porté en ressources les valeurs de récupérations des vieilles matières et modifié en conséquence ses règlements de comptabilité. Il n'y a donc pas de désaccord sur la nature de ces recettes; ce point établi il convient donc maintenant d'examiner les deux arguments qui, selon la S.N.C.F, militent en faveur de sa thèse.

L'argument principal est un argument de fait :

le crédit ouvert pour les versements à faire au titre des dommages de guerre de la S.N.C.F est toujours égal au maximum de dépenses à la charge de l'Etat autorisé soit par voie législative, soit depuis 1958 par voie réglementaire; d'autre part l'Etat ne peut ignorer la loi de 1954 la faisant bénéficier de la valeur des récupérations qui devait être déduite des versements. L'Etat ne tenant pas compte de cette ressource il n'y a de ce fait d'autres explications logiques que, "dans l'esprit des Pouvoirs Publics, le maximum des dépenses autorisées s'entend des dépenses nettes".

A l'encontre de cet argument, il convient de souligner que les versements annuels de l'Etat sont des acomptes, c'est-à-dire des provisions, qui ne sont versés à la S.N.C.F qu'après avis favorable du chef de la mission de Contrôle Financier à qui la S.N.C.F doit justifier du montant des dépenses payées dans l'exercice;

s'il arrivait que la S.N.C.F ne puisse dépenser dans l'exercice les dépenses autorisées, les acomptes seraient automatiquement diminués d'autant. Si actuellement les crédits-acomptes sont égaux aux dépenses remboursables autorisées, il n'en a pas été toujours de même dans le passé; la meilleure preuve en est donnée par le fait que, l'Etat usant des possibilités qui lui sont offertes par l'article 13 de la loi de 1954, 24 milliards de dépenses à sa charge sont financées par des emprunts S.N.C.F dont il rembourse les charges de toute nature.

La commission reconnaît qu'il aurait été préférable que le ' caractère des provisions soit mieux souligné dans les diverses lois de finances en y inscrivant un chiffre légèrement inférieur à celui des dépenses autorisées: mais elle reconnaît aussi qu'il est impossible d'évaluer à l'avance les recettes complémentaires que sont les valeurs de récupérations collectées sur l'ensemble des lignes S.N.C.F endommagées par faits de guerre. "il existe un argument de droit soulignant ce caractère provisionnel des sommes versées annuellement à la S.N.C.F. Il est tiré de l'article 12 de la loi sur les dommages de guerre qui précise que " A la fin de la période de reconstitution les participations financières de l'Etat seront définitivement arrêtées par application aux dépenses imputées au compte de reconstitution des dispositions financières qui précèdent. Elles feront l'objet de règlement pour solde, entre l'Etat et la Société Nationale des Chemins de fer Français, compte tenu des acomptes versés". Les acomptes visés par le dit article 13 sont sans contestation possible les crédits de versements annuels à faire à la S.N.C.F au titre des dommages de guerre. Si donc l'indemnité de reconstitution, déduction faite des recettes prévues à l'article 7, s'avère inférieure au montant des acomptes versés à la S.N.C.F en application des lois fiscales annuelles, la S.N.C.F sera alors invitée à reverser l'excédent de crédits reçus de l'Etat.

Le deuxième argument, consistant à assimiler les ressources sur récupérations aux subventions de tiers pour les travaux complémentaires ou aux sommes versées au titre de dommages par d'autres que l'Etat, ne peut non plus être retenu. Il suffit de rappeler que les subventions de tiers sont accordées par des collectivités qui pour leurs besoins personnels font augmenter le volume des travaux prévus par la S.N.C.F et qui remboursent à la S.N.C.F des dépenses qui ne sont d'aucune utilité pour le Chemin de fer, ou du moins qui sont plus utiles aux collectivités intéressées qu'à la S.N.C.F; les sommes versées par des tiers au titre des dommages correspondent à des réparations de dommages que la S.N.C.F est autorisée à porter en contre-partie en dépenses de reconstitution et ne sont donc pas des ressources disponibles pour financer les dépenses remboursables par l'Etat.

La loi sur les dommages de guerre a pratiquement corfié à la Société Nationale - sous le contrôle de l'Etat - la charge de reconstituer les ouvrages détruits; la S.N.C.F vend ou réutilise les matériaux récupérés sur les installations détruites ou sur les installations provisoires et les recettes ainsi dégagées (réelles ou évaluées) appartiennent à l'Etat et doivent figurer en ressources

de finances

pour couvrir les dépenses annuelles autorisées (art.11), alors que les lois fiscales annuelles ignorent les dépenses couvertes par subventions dans le cas des travaux complémentaires, et celles couvertes par tiers dans le cas de dommages remboursés directement (cas de dommages occasionnés par les Forces Alliées pendant la période de guerre).

En résumé, la commission, considérant que la valeur de récupération des vieilles matières provenant, tant des installations détruites par fait de guerre que des installations provisoires imputées au compte de reconstitution est une recette appartenant à l'Etat (article 7 de la loi de 1954) et doit d'après l'article 11 être inscrite en ressources au compte de reconstitution pour être déduite de l'indemnité de reconstitution due par l'Etat et qu'il n'y a pas de contestation sur ce point important.

Est d'avis :

- 1°) que les dites ressources ne doivent être ni portées en atténuation des dépenses ni portées en augmentation du maximum autorisé pour le calcul des dépenses annuelles de reconstitution à admettre en compte.
- 2°) que la S.N.C.F soit invitée à faire régulariser le dépassement constaté dans les dépenses de reconstitution à la charge de l'Etat payées en 1959.

L'Inspecteur Général des Finances Chef de la mission de Contrôle Financier des Transports

Signé : E. MOURRE

Le Président de Section au Conseil d'Etat Président de la Commission

Signé: BRASART

L'Inspecteur des Transports Rapporteur

Signé : MOREAU

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

Paris, le 13 août 1956

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports 4 Avis 4739

Référence à rappeler : C.F.1 nº 280-1

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de le Société Nationale des Chemins de fer français

OBJET - Avis sur le receurs gracieux présenté le 17 juin 1955 par le S.N.C.F. tendant à la révision de la décision ministérielle du 19 evril 1955 approuvant les conclusions de la note n° 4734 relative à l'imputation en recettes d'exploitetion du produit des prestations et cessions faites aux tiers.

Par lettre nº D 632/26 du 17 juin 1955, en m'informant que votre Société ne peuveit se déclarer d'accord avec les conclusions de la note 4734 relative à l'imputation en recettes d'exploitation du produit des prestations et cessions feites aux tiers, vous m'avez demandé de réexaminer la question compte tenu des arguments développés dans votre lettre précitée.

La Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, saisie de votre demande a, par avis nº 4739 du 19 novembre 1955, feit savoir qu'elle maintenait ses propositions de rejets du compte "Produits des prestations et cessions faites aux tiers" pour les recettes suivantes :

Fournitures et traveux pour les services annexes, y compris les Economats; traitements et charges patronoles des agents S.N.C.F. utilisés dans les services annexes et des agents détachés; subventions des collectivités à des travaux autorisés au titre de la reconstitution; subventions des collectivités à des travaux d'établissement intéressent les dépendances du chemin de fer; valeur des fournitures, directement utilisables, faites par la S.N.C.F. en vue de l'exécution de ses propres travaux; montant en principal des dépenses de constructions d'H.L.M.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, j'adopte les conclusions de cet avis, dont je vous adresse cinq exemplaires.

> Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation Le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports

on one of the

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DES CHEMINS DE FER

Rapporteur : M. MOREAU

ADOPTE

Séance du N° 4.739

S.N.C.F.

AVIS

sur le recours gracieux présenté par la S.N.C.F. tendant à la révision de la Décision Ministérielle du 19 avril 1955 approuvant les conclusions de la Note N° 4734 relative à l'imputation en recettes d'exploitation du produit des prestations et cessions faites aux tiers.

Dans sa séance du 18 décembre 1954, la Commission a adopté les conclusions de la note N° 4734 refusant l'imputation en recettes conventionnelles d'exploitation d'un certain nombre de recettes que la Société Nationale des Chemins de fer avait inscrites au compte de recettes " produit des prestations et cessions faites aux tiers " .

Par lettre du 17 juin 1955, adressée au Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, la S.N.C.F. déclare ne pas être d'accord avec les conclusions de la note N° 4734. Elle demande que la question soit réexaminée à la lumière des arguments exposés dans une note jointe à sa lettre, cette requête devant être considérée comme un recours gracieux en révision de la Décision Ministérielle du 19 avril 1955 adoptant les conclusions de la Commission.

C'est dans ces conditions que la Commission, sur demande du Ministre des Travaux Publics, est saisie à nouveau de la question pour examen et avis.

Rappel de la thèse de la Commission (NOTE Nº 4734).

L'article 21 de l'avenant de 1952 à la Convention de 1937 ayant autorisé la S.N.C.F. à comprendre dans ses recettes conventionnelles d'exploitation le produit des prestations et cessions faites aux tiers, la Commission avait, dans sa note N° 4734, examiné en détail les opérations correspondant aux recettes accusées par la Société Nationale au compte "produit des prestations et cessions aux tiers ".

Elle avait été ainsi amenée à proposer le rejet des recettes suivantes :

- Montant en principal des dépenses de constructions de logements d'H.L.M. payées par la S.N.C.F. pour le compte de la S.I.C.F. filiale de la S.N.C.F.

Lo S.N.C.F. ne construisant pas elle-même les logements, la prestation fournie est celle d'un architecte (projets et surveillance des travaux) et celle d'une banque réglant les fournisseurs d'un client avec les fonds déposés chez elle par ce client. La Commission avait donc limité la recette correspondant aux prestations fournies au montant du remboursement par la S.I.C.F. des frais engagés par la S.N.C.F. pour l'étude des projets, la surveillance des travaux et le règlement des mémoires des entreprises évalués forfaitairement à 4,5% du montant des travaux.

- Valeur des fournitures faites par la S.N.C.F. pour l'exécution de ses propres travaux.

La Société Nationale fournissant parfois aux entrepreneurs les matières nécessaires à l'exécution de ses propres travaux faisait recette de la valeur de ces matières. La Commission a estimé qu'il n'y avait pas là véritable cession; d'autre part l'inscription en recettes obligeant à porter en contrepartie la dépense correspondante, la dépense relative aux fournitures nécessaires à l'exécution d'un travail donne lieu à double écriture puisqu'elle est aussi décomptée dans la dépense correspondant au travail fait.

- Cession de combustible aux Economats;

Participation des agents aux achats d'uniformes et de vêtements de travail;

Traitements et charges patronales des agents S.N.C.F. utilisés dans les services annexes et des agents détachés;

Travaux pour les services annexes.

La Commission a estimé que les services annexes (Caisse des Retraites, Cantines, Caisse de Prévoyance, Centre médico-chirurgical Foch, etc...) et les Economats ne peuvent être considérés comme des tiers puisqu'ils ne sont pas juridiquement distincts de la S.N.C.F. Les dépenses engagées par l'ensemble des services gérés par la Société Nationale doivent être ventilées entre les comptes obligatoirement tenus pour chacun des services et ne peuvent être considérées comme des recettes par l'exploitation dite principale.

De même la Commission a estimé que les agents de la S.N.C.F. ne sauraient être considérés comme des tiers vis à vis de cette dernière.

- Subventions des collectivités à des travaux autorisés au titre de la reconstitution;

Subventions des collectivités à des dépenses de travaux complémentaires de premier établissement ou à des dépenses de travaux que la jurisprudence du Conseil d'Etat considère comme faisant partie du domaine public du chemin de fer (principalement passages supérieurs, passages inférieurs et

passages à niveau).

La Commission a estimé que toutes ces recettes, quel que soit le montant de la participation de la S.N.C.F., devaient figurer au compte conventionnel annuel d'établissement, en application des articles 21 et 28 de la Convention.

0

Thèse de la S.N.C.F. - Voici la note jointe à la lettre du 17 juin du Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. intitulée : Avis de la S.N.C.F. sur la note N° 4734 de la Commission de Verification des Comptes des Chemins de fer.

La S.N.C.F. constate que les arguments qu'elle avait fait valoir dans une Note, qui a été annexée à celle de la Commission, ont été pour la plupart rejetés, soit sans explications, soit pour des raisons contestables.

La S.N.C.F. soutenait en premier lieu que l'on ne saurait écarter des recettes d'exploitation entrant dans le calcul de la prime prévue par l'article 36 de la convention l'un quelconque des éléments qui figuraient dans ces recettes au moment où, en 1952, fut discuté le texte du dit article 36 sans en violer l'esprit.

Cet argument est rejeté sous le prétexte que "il n'a pas de valeur "juridique : le calcul de la prime.... est la conséquence mathématique "des imputations admises au compte conventionnel d'exploitation.... et "l'arrêté des recettes et des dépenses d'exploitation est subordonné, "non au résultat à en attendre en ce qui concerne le montant de la prime, "mais à l'application stricte des dispositions prévues à l'article 21 "de la Convention".

Un tel commentaire laisserait à supposer qu'il y a des recettes <u>admises</u> par l'article 21 et d'autres <u>qui/le nont pas</u>. Or, aucune limitation ni aucune exclusion ne figurent dans le texte de l'article 21 qui indique seulement que sont comprises en recettes "les recettes d'exploitation <u>de toute nature</u>, y compris..."le produit des prestations et cessions faites aux tiers ".

Si donc l'on refuse une base juridique à la thèse précitée de la S.N.C.F., on doit la refuser également à celle qui lui est opposée.

L'argumentation de la S.N.C.F. est en outre rejetée parce qu'elle n'aurait pas " de valeur pratique ou logique ". Le coefficient de 6% figurant dans la formule de prime n'aurait pas été augmenté, selon la Commission, si les recettes contestées avaient été retranchées des bases ayant servi en 1952 à la discussion de l'Avenant, ces recettes étant d'un montant insuffisant pour justifier d'élever d'un point le coefficient susindiqué.

Même en admettant que cela soit, ce qui n'est pas prouvé, ce raisonnement ne retire aucune valeur à la thèse de la S.N.C.F. et ne justifie pas le rejet des recettes contestées.

En second lieu, la S.N.C.F. soutenait que, en l'absence de définition explicite des recettes d'exploitation par la Convention, il convenait d'appliquer à la tenue du compte conventionnel d'exploitation les principes du Plan Comptable Général et, en particulier, d'assimiler les recettes conventionnelles aux " produits " et "profits " définis par ce Plan.

A cet argument, la Commission a répondu que "les travaux préparatoires " à l'établissement du Plan Comptable à la S.N.C.F. ont eu pour but " d'adapter le Plan Comptable Général aux nécessités des conventions " liant la S.N.C.F. et l'Etat. C'est ainsi que la S.N.C.F. est amenée " à présenter deux comptes de résultats, l'un dans le cadre de la comptabilité générale prévue par le Plan Comptable Général et qui suit striction tement les règles imposées par l'arrêté ministériel du 18 septembre " 1947, l'autre dans le cadre de la comptabilité analytique qui est le " compte conventionnel dont seul a à connaître la Commission et dont les " règles d'imputation sont celles découlant des termes de la Convention " elle-même ".

Ainsi, la Commission entendrait démontrer que la "comptabilité générale" définie par le Plan Comptable et la "comptabilité analytique" définie par la Convention suivent des règles différentes.

Or, d'une part, il y a lieu de remarquer que, s'il est exact que le Plan Comptable a été adapté à certaines dispositions anciennes de la Convention qui ont été considérées comme essentielles (amortissement financier notamment), c'est au contraire la Convention qui a été adaptée au Plan Comptable par son Avenant de 1952. Il faut, en effet, rappeler que le Plan Comptable a été appliqué à la S.N.C.F. dès 1951 et que c'est pour donner une base juridique à cette réforme que l'Avenant a modifié les articles 20 quater, 21 et 28 de la Convention:

On doit, d'autre part, noter que la Convention reste muette comme il a été dit précédemment, sur la définition des recettes d'exploitation et qu'il ne peut donc être affirmé qu'elle fixe sur ce point des règles différentes de celles du Plan Comptable.

La S.N.C.F. ne peut considérer comme valables les arguments opposés à sa thèse.

En ce qui concerne l'examen détaillé des éléments de recette contestés, la S.N.C.F. ne trouve pas non plus dans la Note de la Commission des réponses de nature à la faire revenir sur sa position.

En particulier, aucune réponse n'est dennée en ce qui concerné les dépenses de construction de logements H.L.M. facturées à la S.I.C.F. et les facturations de vêtements faites au personnel; les rejets de ces deux natures de recettes rêvêtent aux yeux de la S.N.C.F. un caractère arbitraire.

La raisor principale qui pousse la S.N.C.P. à demander que soient revues les conclusions de la Commission n'est pas l'influence de celles-ci sur la prime d'exploitation. Leur maintien ne conduirait pas, en effet, pour l'exercice 1952 à une diminution du montant de la prime excédant 45 M.

La S.N.C.F. est surtout sensible à la régression que celles-ci imposeraient à son organisation comptable.

Elle ne peut évidemment, sans créer de confusion dans sa comptabilité, appliquer des règles différentes en comptabilité générale et en comptabi-. lité analytique.

Elle devrait donc adapter celle-là à celle-ci et abandonner ainsi les principes du Plan Comptable pour appliquer ceux de la Commission. Or, ces derniers ne sont pas définis. Ils rejettent certaines recettes et en acceptent d'autres sans qu'il apparaisse de critère suffisamment simple pour pouvcir faire l'objet d'une règle comptable générale.

Ainsi seraient perdus les grands progrès que l'application du Plan Comptable avait fait faire à la comptabilité de la S.N.C.F., en substituant aux anciennes notions confuses et arbitraires de recettes et de dépenses les notions précises et immuables de charges et de produits.

Ce sont surtout ces progrès que la S.N.C.F. veut sauver.

Avis de la Commission - Toute l'argumentation de la S.N.C.F. repose sur deux principes de base :

La Convention ne précise pas ce qu'elle entend par "recettes d'exploitation de toute nature": accepter ou refuser l'inscription de recettes au compte conventionnel relève donc de l'arbitraire, aucune limitation ni aucune exclusion ne figurant dans le texte de l'article 21.

L'organisation comptable en vigueur à la S.N.C.F. depuis l'application du Plan Comptable présente de grands progrès depuis qu'il a été substitué aux anciennes notions confuses et arbitraires de recettes et de dépenses les notions précises et immuables de charges et de produits et ce sont ces progrès que la Société Nationale veut sauver.

Sur le premier point, la Commission constate que l'imprécision relevée par la S.N.C.F. a toujours existé. Les décrets de 1863 sur les justifications financières que devaient fournir les diverses compagnies stipulaient que le compte des recettes d'exploitation devait comprendre "les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation des chemins de fer ". Ce fut le rôle des Commissions de l'époque de préciser la nature des recettes à admettre au regard du texte cité. De nombreux arrêts du Conseil d'Etat tranchèrent les litiges intervenus entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer à la suite des propositions des Commissions; il ne pouvait donc plus y avoir d'ambiguîté lorsque intervint l'article 15 de la Convention de 1921 qui spécifiait . * Sur les recettes brutes de toute nature entrant dans son compte d'exploitation, chaque réseau prélèvera :

c) les insuffisances des exploitations annexes et des participations financières ... "

Ce texte ne changeait rien à la jurisprudence ancienne, mais spécifiait clairement qu'il était légitime de prélever sur les recettes d'exploitation, les déficits des exploitations dites annexes et des participations qui avaient été autorisées soit par des lois (Ceintures de Paris), soit par des décisions ministérielles; cette prise en charge des déficits impliquait que les bénéfices éventuels venaient grossir les recettes admises.

L'article 21 de la Convention de 1937 avait repris sensiblement les termes de l'article 15 de la Convention de 1921:

" Le compte annuel de liquidation de la Société Nationale comprendra :

A - en recettes, les recettes de toute nature, y compris les subventions versées en vertu de l'article 18.

1		В	-		er		1	d	é	p	0	n	S	е	S	,											
•		•	0	٥	٠	e	0		0	0		0						•	•	•	0	0	9	•	•	•	•

d) les insuffisances des exploitations annexes et des participations financières.

Ce texte signifiait que, conformément aux anciennes règles, les recettes d'exploitation de toute nature de la S.N.C.F. étaient, comme avant 1937, limitées aux produits "naturels" du chemin de fer, c'est-à-dire aux recettes du trafic et à quelques recettes diverses considérées comme étroitement liées à l'exploitation ferroviaire, les résultats "des établissements' gérés par la S.N.C.F., mais ne servant pas directement à l'exploitation des chemins de fer, ne pouvant figurer que pour leurs soldes, en recettes s'ils étaient créditeurs, en dépenses s'ils étaient débiteurs.

Le nouveau texte de l'article 21 résultant de l'avenant de 1952 comprent dans le compte conventionnel annuel d'exploitation : les recettes d'exploitation de toute nature, y compris un certain nombre de recettes qui ne figuraient pas dans les comptes précédents, entre autres le produit des prestations et cessions faites aux tiers; par contre, dans les dépenses, ne sont plus comprises les insuffisances des exploitations annexes et des participations financières. De cette suppression, la Commission en avait déduit que la S.N.C.F. était autorisée à faire figurer à l'avenir en recettes toutes les recettes d'exploitation de ses diverses activités, et en dépenses les corrélatives dépenses d'exploitation (voir pages 3 et 4 de la note N° 4734). Mais elle avait estimé devoir définir les recettes à admettre au titre du " produit des prestations et cessions faites aux tiers" qui devaient s'ajouter, à partir de 1952, aux recettes d'exploitation déjà admises.

Ce rappel était nécessaire pour montrer qu'il y avait continuité dans l'interprétation des textes et que l'arbitraire, signalé par la Société Nationale, n'existait pas.

Le deuxième principe de l'argumentation S.N.C.F. paraît se rattacher

assez étroitement au premier, puisque la S.N.C.F. prétend avoir substitué aux notions confuses et arbitraires de recettes et dépenses, les notions "précises et immuables" de charges et de produits. Mais il résulte de précision données au Chef de la Mission de Contrôle Financier, que les Services Financiers de la S.N.C.F. tiennent essentiellement à ne pas changer les instructions données à leurs comptabilités régionales et locales, la nouvelle comptabilité mise sur pied depuis 1952 ayant eu le mérite de la simplification, tout crédit étant pratiquement porté en recettes et tout débit en dépenses.

La Commission n'a jamais imposé à la Société Nationale et à ses devan-, cières, les Compagnies de chemins de fer, un type d'organisation de comptabilité. L'avenant de 1952 lui en impose un, celui prévu par le Plan Comptable Général; il prévoit en outre que les comptes conventionnels, seuls soumis au contrôle de la commission, seront établis dans le cadre de la comptabilité analytique et précise aussi bien pour le compte d'exploitation que pour le compte d'établissement quelles sont les opérations qui doivent entrer en recettes et en dépenses. La Commission n'a jamais eu la prétention d'exiger de la Société Nationale que les principes qui découlent des termes de la Convention soient appliqués dans tous les services comptables qu'impose son organisation technique, mais a le souci, qu'en liquidation d'exercice, chacun des comptes reçoive en dépenses et recettes, les dépenses et recettes prévues par les articles 21 et 28 de la Convention. A titre d'exemple, les recettes au titre des exploitations annexes sont actuellement isolées dans des rubriques spéciales à l'intérieur du chapitre "cessions et travaux pour les tiers". Il serait donc possible sans rien changer à leur comptabiliation en cours d'année, de les virer globalement en fin d'exercice en atténuation du Chapitre de dépenses "Prix de revient des cessions et travaux pour les tiers".

Les Services Financiers de la S.N.C.F. ont cependant insisté pour que la Commission revienne sur sa position sur deux points : l'imputation de la participation des agents aux vêtements d'uniforme et l'imputation de certaines cessions faites aux fournisseurs de la S.N.C.F.

La Société Nationale fait remarquer que les ventes aux agents ne peuvent de toute évidence être considérées que comme des ventes aux tiers pour des opérations telles que les ventes de déchets (vieilles traverses, chutes de scierie, mâchefer). La participation des agents aux achats de vêtements d'uniforme ou de travail est fondée sur le fait que ces agents utilisent les vêtements qui leur sont alloués en dehors de leurs heures de travail; elle correspond donc à l'économie de vêtements personnels que le système procure aux agents et par là même fait de la S.N.C.F. un véritable vendeur d'habillement.

La Commission acceptera, dans un but de conciliation, que la Société Nationale fasse recette de la participation des agents aux achats de vêtements d'uniforme, comme dans le cas de ventes de vieilles matières.

En ce qui concerne les cessions faites aux fournisseurs, la S.N.C.F. fait remarquer que les ventes aux fournisseurs font en règle générale l'objet d'un marché distinct du marché de travaux passé à ces mêmes fournisseurs, que l'obligation de rechercher si le marché de vente est la conséquence du marché de travaux obligerait, dans certains cas, à introduire dans les rè-

gles comptables des subtilités qui conduiraient rapidement à la confusion. La Commission considère que l'objection ne met pas en cause le principe posé par la Commission, mais est la conséquence du double marché passé avec le fournisseur. Il apparaît que rien ne s'oppose à prévoir directement dans les marchés de travaux le déduction du prix des fournitures que la Société Nationale impose à ses entrepreneurs. Seules seraient admises en recettes les fournitures de matières ne pouvant être utilisées sans transformations.

En attendant que cette réforme de présentation soit opérée, la Commission ne retranchera des recettes d'exploitation des comptes à arrêter, que le prix du papier fourni aux imprimeries travaillant pour la S.N.C.F. En l'état actuel de la comptabilisation des autres fournitures, leur recherche conduirait à des travaux de dépouillement hors de proportion avec les résultats à en attendre.

En conclusion, la Commission maintient ses propositions de rejets du compte "produit des prestations et cessions faites aux tiers" pour les recettes suivantes :

Fournitures et travaux pour les services annexes, y compris les Economats; traitements et charges patronales des agents S.N.C.F. utilisés dans les services annexes et des agents détachés; subventions des collectivités à des travaux autorisés au titre de la reconstitution; subventions des collectivités à des travaux d'établissement intéressant les dépendances du chemin de fer; valeur des fournitures, directement utilisables, faites par la S.N.C.F. en vue de l'exécution de ses propres travaux; montant en principal des dépenses de constructions d'H.L.M.

Le Président de Section au Conseil d'Etat, Président de la Commission,

Signé: BRASART

L'Inspecteur Général des Finances, Chef de la Mission de Contrôle Financier.

Signé : E. MOURRE

L'Inspecteur des Transports, Rapporteur,

Signé : MOREAU

J'ai fait prendre, 10 " has meone de precontion, - 1 cspe de colle lettre -11 " Il sue samble brin, en effer, 12 " ofur hour possicious dans nos chronien, Is letter h: 4 734 et 4736 de la Commission de Venification des Comples Vites dans la vivte lettre. 15 " - 1/9 21.6.55 16 H 17 H 18 " 19 H

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

Paris; le 17 juin 1955

D. 632/26

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche C.F.L. n° 280/1 du 19 avril 1955 par laquelle vous m'adressez, en en adoptant les conclusions, les notes n° 4734 et 4736 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer préliminaires à l'arrêté des comptes de l'exercice 1952.

La S.N.C.F. est entièrement d'accord sur les conclusions de la note n° 4736 relative à la fixation de la date de valeur du remboursement d'avances de l'article 27 de la Convention du 31 août 1937 au moyen du complément de subvention d'équilibre à la charge de l'Etat.

Mais elle ne peut se déclarer d'accord avec les conclusions de la note n° 4734 relative à l'imputation en recettes d'exploitation du produit des prestations et cessions faites aux tiers.

Je vous serais très obligé de bien vouloir réexaminer la question à la lumière des arguments exposés dans la note cijointe et de considérer cette demande comme un recours gracieux en révision de votre décision précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

signé : Louis ARMAND

COMMISSION DE VERIFICATION
DES COMPTES DES CHEMINS DE FER

Séance du 55 JUIL 1952

Nº 4.696

Rapporteur: M. CAGNEUL Inspecteur des Finances

RAPPORT

préliminaire à l'arrêté des Comptes de l'exercice 1949 relatif au montant des indemnités compensatrices dues au titre de l'article 18 de la Convention de 1937.

L'examen des comptes de la Société Nationale pour 1949 pose devant la Commission la question du jeu de l'article 18 de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'indemnité visée à l'alinéa 7 de cet article.

La S.N.C.F. inscrit en effet dans ses recettes d'exploitation de 1949, au titre de cette indemnité, une somme de 54 milliards alors qu'il ne lui a été alloué par l'Etat, à ce même titre, que 53,5 Mas (les 500 M. qui constituent la différence continuent à être portés dans l'actif du bilan comme créance sur l'Etat).

C'est à cette somme de 54 Mas que la Société évalue la recette qui était attendue des augmentations de tarifs qu'elle a demandées en application de l'alinéa 4 de l'article 18 de la Convention, majorations qui lui ont été refusées et qui, en vertu de l'alinéa 7 du dit article, lui ouvrent droit à une indemnité égale à la dite m recette attendue ".

C'est sur le calcul de celle-ci que porte la question qui fait l'objet du présent rapport.

Il ne paraît pas inutile de rappeler comment les choses se sont passées.

Lorsque fut arrêté le budget initial de 1949, les dépenses étaient prévues pour 331.6 Mas contre 321,5 Mas de recettes, soit un déficit de 10,1 Mas. Aux termes de l'article 18, alinéa 3; la S.N.C.F. aurait dû demander une augmentation de tarifs. Mais, considérant (procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du ler décembre 1948) que des crédits devaient être inscrits au budget de l'Etat pour la couvrir du montant des charges résultant pour elle de diverses réductions de tarifs à elle imposées dans un but d'intérêt général, et qu'elle aurait ainsi à recevoir, nette d'impôts, une somme évaluée à 10,4 Más dont le budget initial ne faisait pas état, elle a estimé que celui-ci était en réalité en équil bre et qu'elle n'avait pas, pour le moment, à

appliquer la clause en question de l'article 18.

Lors de la révision I, les dépenses étaient évaluées à 341.477 M. contre 319.943 M. pour les recettes. Le déficit de 21.534 M. dépassait le 5 % des recettes et il y avait lieu à faire jouer l'article 18, alinéa 4. La S.N.C.F. a donc demandé (lettre au Ministre des Travaux Publics du 14 Avril 1949) un relèvement de tarifs de 11.5 %, applicable à partir du ler Mai 1949 et qui devait, disait-elle, lui rapporter un produit brut de 24.150 M. lui laissant, après paiement de l'impôt (1), une recette nette égale au déficit.

· Il lui fut alloué par la loi du 5 Juillet 1949 un crédit de 21,5 Mas.

Lors de la révision II, les dépenses prévues étaient de 334,368 M. contre une récette de 305.055 M. (comprenant les 21,5 Mas visés ci-dessus). Ainsi, malgré la première indemnité compensatrice accordée, la Société se trouvait encore devant un déficit de 29.313M. supérieur une nouvelle fois à 5 % des recettes. L'article 18, alinéa 4, jouait de nouveau. En conséquence, par lettre du 8 Juillet 1949, la Société Nationale demandait au Ministre un relèvement des tarifs de 29 % à compter du ler Août; devant lui procurer une recette brute de 32,5 Mas qui, impôt déduit, lui apporterait selon elle un produit net égal à l'insuffisance constatée.

du 8 Août 1950, il lui fut alloué un crédit de 32 Mas.

Lors de la révision III, le déficit (en comprenant dans les recettes les deux indemnités compensatrices visées ci-dessus) était inférieur à 5 % des recettes et il n'y avait pas lieu à faire jouer l'article 18.

On voit qu'il n'y a pas lieu à faire une séparation entre les indemnités compensatrices afférentes à la première et à la deuxième révision. A l'occasion de la première révision, la S.N.C.F. avait demandé un relèvement qui lui paraissait devoir produire 24,15 Mas et elle n'a obtenu qu'une indemnité de 21,5 Mas, soit 2,65 m moins; mais cette différence se trouve de facto réincorporée à la somme de 32,5 Mas demandée à l'occasion de la deuxième révision. On peut donc dire que, lors de cette deuxième révision, la S.N.C.F. a demandé, soit par voie de relèvement de tarifs, soit, à défaut, par voie d'iné demnité, une somme de 32,5 Mas, compte tenu des 21,5 Mas déjà reçus c'est-à-dire au total 54 Mas dont il ne lui a été accordé que 53,5 Mas.

La prétention de la S.N.C.F., ainsi qu'il a été dit au début, est que ces 54 Mas correspondaient, suivant les termes de l'article 18, à la "recette attendue" des majorations de tarifs qu'elle avait demandées à l'occasion des dites révisions et qui ne lui avaient pas été accordées. Elle a donc, selon elle, de ce chef, une créance sur l'Etat de 54 Mas qu'elle inscrit en recette d'exploitation et somme il ne lui en a été versé, à la fin de l'exercice, que 21,5 Mas, elle en inscrit 32,5 en créance sur l'Etat. La Commission rejettera cette prétention et réduira à 53,5 Mas la recette à inscrire par la S.N. C.F. dans son compte d'exploitation de 1949 du chef de l'application de l'article 18 pour les motifs suivants:

la importe tout d'abord de noter que les mots "recette atten
jaux due" qui figurent au 7ème alinéa de l'article 18 de la Convention ne

peuvent avoir la signification de " recette que la S.N.C.F. déclare

attendre des relèvements de tarifs qu'elle a demandés". Il n'est pas

possible en effet que la Société Nationale se orée une créance sur

l'Etat par la simple évaluation du produit qu'elle attend d'une

mesure tarifaire proposée. Il convient donc de discuter les condi
tions dans lesquelles la S.N.C.F. a calculé cette recette attendue.

A cet égard, on ne dispose, de la part de la S.N.C.F. d'aucun calcul numérique précis et les documents de l'époque ne donnent auoune indication. Il convient cependant de rappeler que les majorations de tarifs en cause ne pouvaient s'appliquer qu'à ce qui, dans les budgets, figure sous le titre de recettes comme roiales, o'està-dire les recettes provenant du trafic voyageurs, du trafic bagages et du trafic marchandises (les autres recettes du trafic sont les redevances de la poste (article 20) qui ne sont pas influencées par . les changements de tarifs puisqu'elles reposent sur les prim de revient, les remboursements par l'Etat des charges résultant des réductions de tarifs voyageurs imposées par lui (article 20 bis) remboursements qui, aux termes mêmes de cet article, ne sont pas influencés par les changements de tarifs intervenus en cours d'année, les indemnités compensatrices pour abaissements de tarifs, qui font l'objet d'un calcul spécial et, enfin, les indemnités compensatrices de l'article 18 elles-mêmes).

En ce qui concerne la révision I, le montant des recettes commerciales prévues était de 301.550 M. ce qui, en appliquant le pourcentage de relèvement demandé (11,5 %) pour la période en cause (8 mois) donne : 301.550 x 11,5 x 8 = 23.118 M. Ce chiffre est

nettement inférieur à celui de 24,15 Mas que la S.N.C.F. indiquait comme recette attendue du relèvement demandé.

Cette constatation n'a d'ailleurs aucune importance puisque, comme on l'a vu, en tout état de cause, il n'a été accordé à la Société Nationale qu'une somme encore inférieure, 21,5 Mas, et qu'au surplus, l'insuffisance globale a été reportée dans le calcul afférent à la révision II.

Si l'on prend cette révision, on constate que les recettes commerciales prévues étaient de 264.850 M. ce qui, en appliquant le pourcentage de relèvement sollicité (29 %) pour la période considérée (5 mois) donne : 264.850 x 29 x 5 = 32.002 M.

..../

⁽¹⁾ L'indemnité de l'alinéa 7 de l'article 18 est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, étant considérée comme un paiement dans lequel l'Etat se substitue aux usagers.

On doit considérer que la méthode de calcul employée ci-dessus est celle qui donne la recette maxima qui pouvait être attendue des mesures tarifaires réclamées par la S.N.C.F. car, pour que ces mesures aient pu produire davantage, il faudrait supposer qu'un relèvement tarifaire entraîne une augmentation du volume du trafio, ce qui est évidemment faux.

Il y a donc lieu d'admettre que le relèvement demandé lors de la 2ème révision - qui est le seul important en la matière - n'aurait pu produire que 32.002 M. c'est-à-dire 2 M. seulement de plus que ce qui a été, en fin de compte, accordé par l'Etat. Cette somme est tellement insignifiante qu'il n'y à pas lieu de s'y arrêter et la Commission retiendra que la S.N.C.F. ne peut prétendre recevoir davantage que ce qu'elle a déjà reçu.

oi-dessus constituant, comme il a été dit, une évaluation maxima de la recette attendue, ce maximum est lui-même, en l'espèce tout au moins, tout à fait théorique et que, dans la pratique, les relèvements de tarifs proposés n'auraient pas apporté un produit aussi élevé!

Ce mode de calcul suppose; en effet, que les dits relèvements n'auraient, ni l'un ni l'autre, eu aucune influence sur le volume du trafic.

Or, il est bien évident que, dans une période où, comme il résulte des chiffres ci-dessus, le trafic était en baisse constante, toute augmentation des tarifs, et notamment une augmentation considérable comme celle de 29 % demandée à l'occasion de la révision II, aurait provoqué des évasions de trafic extrêmement importantes, qui auraient diminué sans aucun doute d'une façon notable le produit de la majoration.

C'est, au surplus, ce qui ressort des discussions mêmes qui se sont déroulées au Conseil d'Administration lors de l'examen de la révision II et dont la copie du procès-verbal figure en annexe. On y voit en effet le vice-président de la Société, ancien directeur général des chemins de fer, relever le caractère purement théorique de la majoration de 29 %, déterminée en supposant que le relèvement demeurerait sans incidence sur le volume du trafic, ce qui est, dit-il, manifestement inexact; le président ajouter que le caractère théorique de la majoration proposée a été justement souligné par le précédent crateur; enfin, le directeur général adjoint chargé des questions tarifaires, reconnaître que le calcul qui conduit à évaluer à 29 % le taux moyen de majoration nécessaire est purement fictif.

Il est donc bien clair qu'en accordant à la S.N.C.F. une indemnité compensatrice qui se trouve, à 2/32.000 près, égale à l'application mathématique du pourcentage de rélèvement demandé au produit des recettes provenant du tarif actuel, sans aucun abattem ment pour pertes de trafic, l'Etat a accordé à la Société largement plus que la recette qui pouvait légitimement être attendue du produit de la dite majoration. On peut, dans ces conditions, se demander si la "recette attendue" des majorations demandées, c'est-à-dire la recette qui pouvait raisonnablement en être escomptée, compte tenu de la conjoncture et de la concurrence routière, loin d'être portée, comme le veut la S.N.C.F., à plus de 53,5 Mas, ne devrait pas être fixée au-dessous de ce chiffre.

A cet égard, il convient de s'en rapporter à la volonté du Parlement. Si, en effet, celui-ci a fait connaître d'une façon claire qu'il considérait les 21,5 + 32 Mas comme attribués à la S.N.C.F. au titre de l'indemnité prévue à l'article 18, alinéa 7 de la Convention, il n'est pas possible à la Commission de descendre au-dessous de ce chiffre.

En fait, le libellé des crédits - le même dans les deux lois précitées - est le suivant : "Subvention exceptionnelle à la S.N.C.F. pour la couverture du déficit d'exploitation de 1949". Ce libellé ne se rapporte donc pas expressément à l'article 18 ni même à rien qui se trouve dans la Convention puisque celle-ci ne prévoit aucune subvention de l'Etat à la Société.

Toutefois, l'emploi des mots "déficit d'exploitation " semble indiquer que le législateur a voulu faire des subventions accordées des recettes d'exploitation. Les versements faits par l'Etat à la S.N.C.F. pour son compte d'exploitation sont ceux des artioles 18, alinéa 7 (celui dont il s'agit) 18bis, 18 ter, 20 et 20 bis. Les quatre derniers font toujours l'objet de crédits dont l'intitulé rappelle les dispositions de la Convention à laquelle ils se rapportent. Pour cette première raison, l'indemnité de l'article 18 paraît être la seule recette d'exploitation qui ait pu ôtre visée par le libellé précité. D'autre part, les versements faits au titre des articles 18 bis, 18 ter, 20 et 20 bis n'ont pas pour but de combler le déficit mais constituent des remboursements soit pour services rendus, soit pour réductions de tarifs imposées par l'Etat. L'indemnité de l'article 18, alinéa 7, peut au contraire être mise en relations avec le déficit d'exploitation puisqu'elle est destinée à remplacer des mesures (relèvements de tarifs) qui avaient pour but exprès de rétablir l'équilibre finanoier de celle-ci.

Bien que ces arguments soient loin d'être décisifs - et qu'il ne faille pas y voir une approbation du Parlement du mode de calcul de la recette attendue, qui n'a fait l'objet d'aucune discussion - la Commission y verra une indication sur les intentions du Parlement et sera amenée ainsi à considérer que les sommes de 21,5 + 32 Mas précitées/le maximum théorique de la recette attendue visée à l'article 18, peuvent être allouées à la S.N.C.F. au titre du dit article pour l'exercice 1949.

...../

Ce maximum ne pouvant cependant être dépassé, elle fixera, en définitive, à 53,5 Mas le montant à prendre en recette au compte d'exploitation du dit exercice, au titre de l'indemnité vinée à l'article 18, alinéa 7.

LE CONSEILLER D'ETAT
PRESIDENT DE LA COMMISSION.

Signé: P. JOSSE

L'INSPECTEUR GENERAL DES FINANCES,

L'INSPECTEUR DES FINANCES, RAPPORTEUR,

Extrait du Procès-Verbal de la Séance du 6 Juillet 1949 du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer.

QUESTION VIII - Révision II du Budget d'Exploitation de 1949.

M. BOUTET relève le caractère purement théorique de la majoration de 29 % des tarifs qui est proposée comme sanotion de la révision budgétaire. Ce taux a été déterminé, en effet, en supposent que le relèvement demeurerait sans incidence sur le volume du trafic, ce qui est manifestement inexact. Si les tarifs étaient effectivement relevés, il faudrait leur appliquer un taux moyen supérieur à 29 % pour obtenir un produit net de 29.300 M. Au surplus, la majoration devrait être différenciée pour les voyageurs et les marchandises.

joration proposée qu'a justement souligné M. le Président BOUTET se marque encore dans le fait que cette majoration devrait entrer en vigueur le ler Août prochain, ce qui paraît, en tout état de cause, difficilement réalisable en pratique.

M. BOYAUX reconnaît que le calcul qui conduit à évaluer à 29 % le taux moyen de majoration auquel il serait nécessaire de recourir pour obtenir un supplément de recettes net de 29:300 M. d'ici la fin de l'exercice est purement fictif. Toutefois, il serait contre-indiqué de le souligner dans la lettre au Ministre, car cette proposition a pour seul objet de fournir une base juridique à l'octroi à la S.N.C.F. d'une indemnité compensatrice et cette dernière, aux termes mêmes de l'article 18 de la Convention du 31 Août 1937, est égale au "produit attendu" de l'augmentation des tarifs. Tout commentaire risquant de mettre en cause la réalité de ce produit attendu ne pourrait donc que compromettre le droit de la S.N.C.F. à une indemnité d'égal montant.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISIE

Paris, le 15 avril 1952

COPIE

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme

lor Bureau

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Objet: Avis sur la régularité de l'emploi des disponibilités du fonds de renouvellement à la fin de 1948 à la couverture de l'accroissement de valeur des approvisionnements.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, cinq exemplaires de l'avis n° 4685, en date du 24 janvier 1952, de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, - dont j'adopte les conclusions, - relatif à l'affaire susvisée.

Cet avis a recueilli l'assentiment de l'Administration des Finances et des Affaires Economiques.

(s) MORICE. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DES CHEMINS DE FER

Sáance du 24 janvier 1952

S.N.C.F.

nº 4.685

Rapporteur: M. DESPRES Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

COPIE

AVIS sur la régularité de l'emploi des disponibilités du fonds de renouvellement à la fin de 1948 à la couverture de l'accroissement de valeur des approvisionnements

La S.N.C.F., qui en avait d'ailleurs avisé en avril 1949 le contrôle financier, a appliqué une partie des disponibilités du fonds de renouvellement à la fin de 1948 à la couverture de l'accroissement de valeur des approvisionnements.

Le contrôle financier critique cette affectation.

Il invoque deux motifs :

- A) Le 2ème alinéa de l'art. 28 réserve au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer le montant des prélèvements à faire sur le fonds de renouvellement, mais il ne lui confère pas des pouvoirs plus étendus et, notamment, il ne l'autorise pas à utiliser les ressources du fonds de renouvellement à couvrir d'autres dépenses que celles qui entrent dans le calcul de la dotation.
- B) L'avenant du 6 novembre 1946 permettant de limiter l'annuité du 2ème élément à la somme effectivement dépensée pendant l'exercice pour le renouvellement du matériel et de l'outillage implique par là même que les dépenses de cet ordre soient couvertes par priorité par les ressources du 2ème élément.

0 . 0

La S.N.C.F. réfute les objections du contrôle financier. Elle s'appuie uniquement sur l'article 28.

Cet article était ainsi conçu (avant l'avenant du 30 juillet 1949):

"Les dépenses complémentaires de ler établissement de matériel roulant, de mobilier et outillage, et les dépenses rattachées,

savoir : approvisionnements, participations et valeur en capital des pensions de rétroactivité prévues par la loi du 28 décembre 1911, seront supportées par la Société Nationale.

Elles seront couvertes, dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration par les ressources du fonds de renouvellement dont la constitution fait l'objet de l'article 23 ci-dessus, et, pour le surplus, par le produit de l'émission d'obligations ou de bons dont les types seront fixés par arrêté du ministre des finances".

La S.N.C.F. fait remarquer que ce texte confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour décider :

- 1°) du montant des ressources du fonds de renouvellement à utiliser pour la couverture;
- 2°) de l'emploi de ces ressources pour la couverture des dépenses fixées au ler alinéa de l'article 28, parmi lesquelles figurent les approvisionnements expressément désignés par ce texte au titre des dépenses rattachées.

Quant à l'avenant du 6 novembre 1946, il se borne à modifier les conditions de fixation du montant du 2ème élément créé par l'avenant du 4 mars 1942. Le fait qu'il permettait d'en réduire le montant à la somme nette effectivement dépensée pour le renouvellement du matériel et de l'outillage n'impliquait pas que les conditions d'affectation du fonds de renouvellement en fussent modifiées.

Or ces conditions étaient toujours celles définies par l'article 28. En effet, si l'avenant du 4 mars 1942 avait modifié la dotation du fonds en la subdivisant en 2 éléments distincts obéissant chacun à une règle particulière, il n'avait pas rompu l'unité du fonds de renouvellement lui-même ni changé ses conditions d'emploi définies par la convention.

En conséquence la S.N.C.F. estime que le Conseil d'Administration avait tout pouvoir pour décider de l'emploi des disponibilités du fonds de renouvellement dans le cadre de l'art. 28 et, notamment, d'utiliser une partie de ces disponibilités à couvrir des approvisionnements.

0 . 0

La Commission, à la demande du Ministre des Travaux Publics, est appelée à donner son avis sur la question :

Il convient d'abord de noter que c'est la première fois, semblet-il, qu'une divergence d'interprétation des textes se produit entre la S.N.C.F. et le Contrôle financier en ce qui concerne l'affectation en couverture des abtations du fonds de renouvellement et l'attitude de la S.N.C.F. s'explique par les circonstances suivantes: Le total des emprunts (8.340 + 9.168) et des avances du Trésor au titre du programme spécial d'équipement (4.764), soit 22.272 millions nécessaires aux besoins réels de l'exercice, s'est trouvé pour 1948 inférieur aux sommes effectivement reçues par la S.N.C.F. du Trésor en vertu de la loi du 24 septembre 1948 (26.699 millions)

Les conditions d'utilisation des prêts du fonds de modernisation et d'équipement n'étaient pas encore précisées.

Dans le doute la S.N.C.F. a tenu à affecter ces ressources à la couverture des seules dépenses qui figuraient dans les prévisions budgétaires autorisées par la loi et elle n'a pas voulu les utiliser au financement de la lacune de couverture des approvisionnements.

Comme d'autre part la S.N.C.F. ne désirait pas augmenter les disponibilités du fonds de renouvellement, elle s'en est servie pour couvrir les approvisionnements.

Les lois de finances de 1949 et 1950 autorisent la S.N.C.F. à appliquer des prêts du fonds de modernisation à couvrir des approvisionnements.

Si pour 1948 cette autorisation avait été acquise, il est vraisemblable que la S.N.C.F. aurait utilisé l'excédent des prêts du fonds de modernisation à la couverture de la lacune de 13 milliards qui existait à la fin de 1947 au compte "Approvisionnements".

Il semble donc que la divergence susmentionnée ne présente qu'un caractère exceptionnel et ne doive pas se renouveler.

0 . 0

Mais ce caractère exceptionnel ne change rien à la solution du litige sur le plan purement juridique.

La question est délicate.

Il s'agit en réalité de définir la portée des mots "dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration" qui figurent au 2ème alinéa de l'article 28.

Si on considère isolément l'article 28 comme un tout qui se suffit à lui-même, et si on applique littéralement ses dispositions, il n'est pas douteux que le pronom "clles" qui figure en tête du 2ème alinéa représente à la fois les dépenses complémentaires de matériel roulant, de mobilier et outillage et les dépenses rattachées.

Dès lors, le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour utiliser les ressources du fonds de renouvellement pour toutes les catégories de dépenses énumérées au ler alinéa de l'article 28 et, notamment, pour les dépenses rattachées.

.....

Dans cette conception le Conseil d'Administration aurait donc fait une correcte application de la convention.

Mais si on considère que l'art. 28 doit être interprété en combinaison avec l'article 23 qui a institué le fonds de renouvellement lui-même les arguments du Contrôle financier prennent une très grande force.

Le fonds de renouvellement est alimenté uniquement par la dotation annuelle du compte d'exploitation, et d'après l'art. 23 tel qu'il était alors en vigueur (avenant du 4 mars 1942), " le second élément constituera une annuité de renouvellement du matériel, du mobilier et de l'outillage".

Il n'y est pas question de dépenses rattachées.

Les ressources du fonds de renouvellement, c'est-à-dire la dotation, ont reçu de cet art. 23 une affectation déterminée, exclusive, qui ne saurait être étendue à d'autres dépenses, à moins d'une disposition expresse et certaine. Or tel n'est pas le cas de l'art. 28 sur ce point.

D'autre part, il est normal d'établir un lien entre le montant de la dotation et les dépenses à couvrir. Or, pour la détermination de la dotation minima prévue par l'avenant du 6 novembre 1946, la dotation est calculée uniquement en fonction des dépenses visées au 3ème alinéa de l'avenant du 4 mars 1942, c'est-à-dire le matériel et l'outillage (le mobilier n'est même pas désigné) et il n'est pas question des dépenses rattachées.

Enfin il n'est pas douteux que le fait que la thèse du contrôle ait jusqu'alors été également celle de la S.N.C.F. est un argument en faveur de la thèse du premier.

Ainsi, la Commission constate que la thèse du Sontrôle Financier est la meilleure du point de vue purement juridique parce que l'expression "dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration" doit s'entendre de la ventilation entre le recours au fonds de renouvellement ou le recours à l'emprunt pour couvrir les dépenses visées à l'article 23.

Dans ces conditions, et étant donné que la S.N.C.F. peut sans difficulté appliquer les prêts du fonds de modernisation à couvrir les approvisionnements aussi bien pour 1948 que pour 1949 et pour 1950, la Commission est d'avis de ne pas accepter l'emploi qui a été fait par la S.N.C.F. des disponibilités du fonds de renouvellement à la fin de 1948 pour la couverture de l'accroissement de valeur des approvisionmements.

L'Inspecteur Général des Finances, signé : EHRHARDT Le Conseiller d'Etat, Président de la Commission, signé : P. JOSSE

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Rapporteur, signé : DESPRES Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer

Séance du 16 décembre 1950.

Nº 4.668

S.N.C.F.

Rapporteur :

M. DESPRES, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Indemnité compensatrice de 358 M. pour application différée des tarifs marchandises majorés par décision ministérielle du 25 septembre 1948.

Par lettre du 20 janvier 1949 la S.N.C.F. a însisté en vue d'obtenir le versement d'une somme de 358 M. destinée à compenser la perte de recettes qu'elle aurait subie du fait du report au ler janvier 1949 de l'application de la majoration de 22,14 % des tarifs de transport de denrées édictée par la décision du 25 septembre 1948.

Par lettre du 13 mai 1949, le Ministre des Travaux Publics a fait connaître à la Société qu'il rejetait sa demande.

Après avis de la Mission de Contrôle Financier des Chemins de fer, il a estimé que les mesures prises à l'époque formaient un ensemble lui assurant des recettes au moins égales à celles résultant de ses propositions. Les majorations applicables à d'autres éléments de trafic (notamment à la banlieue parisienne et aux abonnements hebdomadaires de province) devaient, selon le Ministre, compenser très largement le manque à gagner résultant de l'ajournement de l'application de la majoration des tarifs de transport de denrées.

Cependant la S.N.C.F. a repris cette somme dans le montant global (932 M.5) de l'indemnité compensatrice dont elle fait état dans ses comptes de 1948.

Par lettre du 22 juin 1950, le Ministre des Travaux Publics a prié la Commission de lui donner son avis sur le litige qui l'oppose sur ce point particulier à la S.N.C.F.

Par lettre du 31 juillet 1950 la S.N.C.F. fait connaître que le Conseil d'Administration "a autorisé l'annulation de la provision de 358 M., s'en remettant à la Commission de Vérification des Comptes pour apporter les rectifications qu'elle jugera utiles aux comptes de l'exercice 1948".

Puis elle ajoute :

"Toutefois, en vertu des dispositions de la Convention, le droit d'initiative en matière tarifaire appartient à la S.N.C.F.

seule. L'article 18 ne prévoit, en effet, que deux hypothèses : l'acceptation ou le refus (total ou partiel) des modifications de tarifs proposées. Il ne prévoit pas que le Ministre puisse accepter une partie de ces modifications et remplacer l'autre par des mesures de son initiative qui pourraient avoir pour effet de modifier la structure générale de la tarification d'une manière jugée inopportune par la S.N.C.F. elle-mêno*.

Et la S.N.C.F. conclut sa lettre en ces termes :

"Dans ces conditions, le Conseil d'Administration a tenu à affirmer que, si la position prise par le Ministre pouvait, en définitive, être retenue, en raison de la faible importance de la somme en jeu, ce fait ne saurait en aucun cas constituer un précédent".

0 0

Il résulte de cette lettre que la S.N.C.F. ne fait plus d'objection à la décision du Ministre des Travaux Publics du 13 mai 1949 sur le point particulier sur lequel la Commission est consultée, à savoir l'annulation de la provision sus-mentionnée de 358 M.

Par suite, la Commission ne peut que prendre acte de cet

Quant à la question de principe posée par la S.N.C.F. concernant la portée de l'article 18 de la Convention, sa solution est sans intérêt dans la présente affaire du fait de l'accord intervenu.

Il semble donc préférable d'en réserver l'étude pour une affaire ultérieure où la question se posera utilement et cette éventualité se produira dans un avenir sans doute prochain.

En conclusion, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre note de l'accord avec la S.N.C.F. d'annuler l'indemnité compensatrice de 358 M. pour ajournement au ler janvier 1949 de l'application de la majoration de 22,14 % des tarifs marchandises édictée par décision du 25 septembre 1948, étant entendu que cette décision ne préjuge pas l'interprétation qu'il convient de donner de l'art. 18 de la Convention en ce qui concerne les pouvoirs respectifs du Ministre et de la S.N.C.F. en matière tarifaire.

Le Conseiller d'Etat, Président de la Commission, signé : P. JOSSE.

L'Inspecteur Général des Finances, signé : EHRHARDT.

> Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Rapporteur, signé : DESPRES.

Commission de Vérification des comptes de chemins de fer

Sociáté Nationale des chemins do fer.

Rapporteur : M. Oagneul

Séance du 20 mars 1943 N° 4561.

Avis relatif aux imputations exceptionnelles aux comptes d'établissement et d'exploitation de recettes et de dépenses à titre de provision.

La Commission de Vérification des Comptes, dans son rapport Nº 4516 du 25 coût 1941 a rappelé qu'il était de jurisprudence de n'admettre au compte d'Etablissement ou au compte d'Exploitation d'une année déterminée que les dépenses rellement payées et celles dont l'exigibilité est certaine (1). Et la Commission a rejeté l'imputation en dépenses d'Etablissement d'acomptes à payer à des constructeurs de matériel roulant qui ne présentaient pas le caractère d'une exigibilité certaine parce qu'on ne pouvait à l'avance indiquer avec certitude ni le montant des payements - du fait des révisions de marchés dues à la hausse des prix et des pénalités pour retard infligées aux constructeurs - ni la date desdits payements à intervenir du fait des évènements qui ont retardé et parfois suspendu pour un temps indéterminé l'exécution des marchés.

La Société Nationale, estimant que la rigueur de ces principes no paraît pas répondre au caractère commercial et industriel de ses opérations, propose (2) d'appliquer à l'avenir les règles plus souples suivantes, d'une part pour les imputations à inscrire normalement dans un exercice donné, d'autre part pour les imputations exceptionnelles à titre de provision.

La Commission est dans ces conditions appelée à émettre un avis de principe sur les cas proposés par la Société Nationale où la constitution d'une provision sera ou non admise par elle, se réservant naturellement d'apprécier lors de la vérification des comptes de chaque exercice le mode de calcul, le montant desdites provisions, le cas échéant le choix fait par la Société Nationale entre les diverses provisions susceptibles d'être constituées pour un exercice donné et ses répercussions sur les résultats généraux des exercices successifs.

En d'autres termes le présent avis a simplement pour objet d'indiquer les cas actuellement prévus où une provision est susceptible d'être légitimement constituée.

⁽¹⁾ Cette jurisprudence exposée dans les rapports Nos 3522 et 3695 (P.L.M. - 1919) résulte des arrêts du Conseil d'Etat des 12 juin et 24 juillet 1874 : peuvent être passées en écritures les recettes qui ne font l'objet d'aucun litige et dont le recouvrement est assuré, les dépenses qui ne font l'objet d'aucun litige et dont l'exigibilité est certaine.

⁽²⁾ Lettre et note du 7 septembre 1942 de M. le Directeur des Services financiers de la Société Nationale à M. le Chef de la Mission du Contrôle financier.

I - Imputations à inscrire normalement dans l'exercice. Règles proposées par la Société nationale.

A - Dépenses -

a) Sommes dues au personnel.

Ces sommes sont à imputer dans l'exercice de mise on payement.

b) Sommes dues aux tiers (fournitures, matériel, outillage, prestations de service, etc...).

Chaque terme de payement est à imputer dans l'exercice pendant lequel la double condition suivante est réalisée :

- 1) la constatation officielle du fait (livraison, approvisionnement en usiro, exécution totale ou partielle sur chantier) qui ouvre droit au payement a été fait dans l'exercice. La date de constatation à rotenir est celle du proces-verbal de réception, du récépissé d'expédition, de la situation des travaux ou d'acceptation do mémoire.
- 2°) L'accord a été réalisé avec le crémncier sur la somme due. En l'absence de facture l'accord du créancier peut être considéré comme acquis lorsque le prix fixé par le contrat ne peut donner lieu à litige.

Toutefois les retenues de garantie sont toujours à imputer dans l'exercice de livraison ou de terminaison des travaux.

c) Utilisation de matières approvisionnées.

La valeur des matières est à imputer cu compte d'emploi dans l'exercice d'utilisation.

B - Recettes.

Une recetto est à imputer dans un exercice lorsqu'ello répond à la double con-dition suivante :

- 1º) le service auquel répond la recette (travaux, transport, fourniture, etc..) a été rendu dans l'exercice.
 - 2º) l'accord a été réalisé avec le débiteur sur la somme due

Avis de la Commission.

La Commission constate que les règles proposées par la Société Nationale sont conformes aux usages suivis par la plupart des anciens Réseaux et ginéralisés par la Société Nationale depuis sa constitution. En particulier les reglés d'imputation des acomptes aux fournisseurs et entrepreneurs de la 3.N.C.F. sont incluses dans la note générale du 10 décembre 1940 (Nº 8- A 7, série fin nces t compt. bilité), 'et dans la note du 10 novembre 1939 (Nº 5-74) en cord if cond rhe lis reformes

de garantie (1).

Il est entendu que depuis que la Société nationale a fixé dans les instructions générales données à ses services les règles à suivre, la Commission de Vérification n'acceptera pas que les imputations soient faites suivant d'autres règles. Par exemple lorsque les deux conditions précisées pour l'imputation des acomptes aux fournisseurs ; constatation officielle du service fait, accord sur la dette avec le créancier sont réalisées, l'imputation dans l'exercice de réalisation desdites conditions doit être effectuée; elle ne saurait être reportée à l'exercise d'acceptation des traites ou de règlement de l'accepte sans provoquer un redressement des comptes par la Commission.

Pour la période antérieure aux instructions générales de la Société Natic-'nale à ses Services, la Commission admottra les écritures de chaque Région reconnuc conformes aux usages du Réseau qu'elle remplace.

II.- Imputations exceptionnelles à titre de prevision.

Règles proposées par l ociété Nationale .

L'imputation anticipée de provisions aux comptes d'exploitation et d'établissement ne saurait être envisagée qu'à titre exceptionnel. Elle pourrait être autorisée dans les quelques cas particuliers suivants :

A - Dépenses .-

Certaines dépenses ne peuvent faire l'objet d'une liquidation définitive et ne sont pas exigibles à la fin de l'exercice, bien qu'elles correspondent à des services faits, à des travaux exécutés ou à des fournitures livrées au cours de cet exercice. Parmi ces dépenses qui pourraient faire l'objet d'imputations provisionnelles au compte de l'exercice, rentreraient notamment :

a/ Sommes dues au personnel.

Rappel général de solde devant être payé au titre de l'exercice dans l'exercice suivant.

b/ Sommes dues aux tiers.

Termes contractuels correspondant à des "services faits" efficiellement constatés dans l'exercice, mais dont le montant n'a pu être arrêté en accord avec · le créancier (marchés se référant à des prix non encore connus, majorations de prix non arrêtées en raison de difficultés dans l'application de la clause con-- tractuelle.

⁽¹⁾ Les retenues de garantie étant fréquemment payées par avance aux fournissours movement caution, la Commission a admis dans la Note Nº 4516 (p.4) déjà citée leur imputation au compte d'Etchlissement lors du règlement de 1 decompte de reception provisoire. parties of the contract of the state of the

Augmentationade prix extra-confrontelles à rétroceties imposées par les Pouvoirs Publics, dont le principe est acquis en fl. l'exercice ais dont le taux n'est pas encore homologué.

valeur de prestations, dont l'exécution a été officielle ent constatée an l'exercice et n'ayant fait l'objet ni de marché, ni de facturation (notar ent four-nitures et travaux faits par l'Etat français ou par les autorités d'occupation.)

Indemnités d'importance exceptionnelle restant à liquider en fin d'exercice au titre d'accidents ou de litiges nés dans l'exercice.

Par contre aucune imputation par provision ne serait admise pour travaux, fournitures ou services non faits, à l'exception, bien entendu du cas des travaux différés prévus par l'Avenant du 4 mars 1942. En matière d'approvisionnement notamment, toute imputation anticipée au compte d'emploi de matières non effectivement utilisées serait prohibée.

B - Recettes .-

. Himmer

En application du principe exposé ci-dessus pour les dépenses, seraient autorisées les imputations de recettes provisionnelles correspondant à des services rendus dans l'exercice, bien que le débiteur n'ait pas donné son accord sur le prix, du moment qu'il a accepté le principe du payement (cas, notamment, des prestations aux autorités d'occupation ou a l'Etat).

Avis de la Cormission.

La Commission observe qu'aux termes de la Convention du 31 loût 1937 (article 35), la comptabilité de la Société Nationale est tenue suivant les principes do la comptabilité industrielle. Il devient donc possible de constituer des provisions.

Mais les insuffisances d'exploitation entraînant le versement par l'Etat de subvention ou avance dans les conditions prévues par les conventions et avenant en vigueur, les provisions doivent, comme le propose la Société Nationale, conserver un caractère exceptionnel : elles ont essentiellement pour objet de restituer à chaque exercice les recettes et dépenses le concernant et dont les rétards de liquidation et de règlement proviennent fréquemment de l'intervention des Pouvoirs Publies dans la fixation des salaires et des prix ou bien résultent des hostilités.

La Société Nationale, bien que proposant des règles pour l'avenir, a déjà depuis sa création constitué des provisions dans les divers cas prévus. On pout donc donner des exemples précis (1) à l'appui des hypothèses envisagées.

A - Doponsos -

a/ Sommos dues au personnel.

Des provisions ont été constituées pour les rappels de solde lorsque les cicions d'augmentation ou d'application ont eu un caractère rétroactif, tel a été le cas :

- en 1939 pour la fraction de gratification correspondant au 4ème trimestro de 1939 qui n'a été effectivement payée qu'en 1940.
 - en 1940 pour le code de la famille appliqué en 1941 avec effet rétrodetif du ler avril 1940.
 - en 1941 pour l'augmentation du salaire horaire des auxiliaires payée en .1942 evec effet rêtr actif du ler novembre 1941.

La provision constituée a eu pour effet de permettre l'imputation par anticipation au d'bit du compte d'exploitation de l'exercice des sommes dues au titre de cet exercice.

b/ Sommes dues aux tiers.

- I) Termes contractuels correspondant à des "services faits" officiellement constatés dans l'exercice, mais ont le montant n'a pu être arrêté en accord avec le créancier.
- lo La Société Nationalo passe des marchés où il est prévu que le prix sera le prix homologué par les Pouvoirs publics au moment de la livraison. Or les homologations étant tardives ont un effet rétroactif à partir du dépôt de la demande l'homologation. Les fournisseurs facturent provisoirement à ce prix. Et la S.N.C.F. entre provisionnellement les marchandises en magasin à ce prix, le prix homologué étant en géneral le prix cont l'homologation a été demandée.
 - 2º Les recovances dues par la S.N.C.F. à l'Administration des Postes pour utilisation des lignes P.T.T. sont arrêtées par le Ministre au courant de l'exercice E pour l'exercice E-l. Une provision évaluée sur les bases du contrat est imputée à l'exercice E-l et amortie dans l'exercice E.

D'une manière gonorald en cas de difficulté pour l'application de la clause de révision des prix, la provision est calculée sur la base de la thèse S.N.C.F., c'est-à-dire sur la base qui lui est la plus favorable.

II) Termes contractuels correspondant à des services faits dont la constatation a été demandée avant la fin de l'exercice, mais n'a pu être effectuée faute de personnel spécialisé.

⁽¹⁾ D'après la lettre des services financiers de la Société Nationale du 23 janvier 1943.

Depuis qu'a été organisé le service les contrôles extérieurs (contrôle en usine) de la S.N.C.F. ce cas se présente très rarement. Mais la Commission ne saurait admettre qu'une imputation de dépense puisse être faite avant constatation dusservice fait. Il sera proposé de ne pas admettre ce cas de constitution de provision. (1).

III - Augmentation de prix extracontractuelle et rétroactive împosée par les Pouvoirs Publies dont le principe est acquis en fin 'exercice mais dont le taux n'est pas encore homologué.

Deux exemples importants sont à conner : les prix des combustibles et les salaires de l'industrie privée.

On sait que le prix des combustibles est fixé par les Pouveirs publics après accord des mines, de l'Etat français et les autorités l'occupation; le prix définitif n'est homologué que très tardivement, avec effet rétroactif. Les marchés en cours sont modifiés par avenants et prévoient l'application rétroactive. La provision ne peut être fixée qu'approximativement. Tel a été le cas pour l'exercice 1941 sur lequel une provision de 6 millions a été imputée, la dépense réelle réglée en 1942 a été de 10,5 millions.

L'augmentation générale des salaires alloués ans l'incustrie prive a cu pour conséquence une révision des prix contractuels en 1942 avec effet rétroactif du ler novembre 1941; une provision a été portée sur l'exercice 1941. Elle a été évaluée pour tenir compte de l'état des négociations à cette époque entre la S.N.C.F. et les industriels, et a atteint 26,5 millions.

IV - Valeur des prestations dont l'exécution a été officiellement constatée dans l'exercice et n'ayant fait l'objet ni de marchés, ni de facturations.

Le Service de la Reconstruction a bénéficié pour le rétablissement des ouvrages d'art détruits au cours des hostilités de l'aide du Génie Militaire français et d'entreprises allemandes travaillant sons marchés préalablement diseutés et approuvés. La S.N.C.F. doit prévoir le règlement des dépenses qui lui seront facturées, ce qui a eu lieu partiellement pour les allemands (926.000 francs).

Des évaluations fondées sur les prix consentis par les entreprises françaises travaillant habituellement pour la S.N.C.F. ont permis de chiffrer le montant des provisions constituées comme suit :

1940- Sapeurs du Génie : 8,4 Millions 1941- Sapeurs du Génie : 20,- Millions Allemends: 0
Allemends: 130 Millions

La S.N.C.F. est en mesure d'indiquer dès maintenant que ces provisions seront insuffisantes; on prévoit un total de 200 millions pour les Allemends et de 40 millions pour le Génie Militaire français.

V - Indomnités l'importance exceptionnelle restant à liquider en fin d'exercice au titre d'accidents ou de litiges nés dans l'exercice.

Le 5 août 1940 un train de munitions explosait en gare de Miramas, ocoasionnant aux instellations du chemin de fer et aux propriétés privées limitrophes des avaries importantes. En attendant l'établissement de la responsabilité
civile de cet accident, des provisions ont été constituées pour un total de
44,5 millions résultant d'une évaluation sommaire des dégâts causés. La provision
est pertiellement amortie pour les dépenses de remise en état des installations
du Chemin de fer.

S.N.C.F. comprend donc à la fois des lépenses de réparations d'ouvrage et de matériel de la S.N.C.F. et des inlemmités pour dommages causés aux tiers.

La Commission est d'avis qu'à l'exception des provisions prévues par l'avenant du 4 mars 1942 en ce qui concerne les travaux d'entretien différés, il n'a pas été prévu par les conventions en vigueur que les dépenses de réparation d'ouvrages et de matériel de la Société nationale puissent être imputées à un exercice autre que celui pendant lequel elles ont été effectuées. La Commission es time que seules les dépenses résultant d'indemnités à verser aux tiers qui font l'objet d'une constatation certaine peuvent donner lieu à provision.

Indépendemment de ce cas exceptionnel, les Divisions commerciales de l'Exploitation des Régions constituent depuis 1940 des provisions qui correspondent au montant approximatif dû pour pertes, avaries et retards aux usagers du chemin de fer pour des transports effectués dans le courant de chaque exercice et non encore réglés au 31 décembre .Comme la recette de transport est passée en comptabilité par la S.N.C.F. dès réception des pièces comptables par la gare destinative sans attendre le règlement, la constitution d'une provision pour indemnités à payer permet d'attribuer au même exercice la recette et la dépense.Et comme l'importance des infemnités pour pertes, avaries ou retards croit actuellement d'un exercice à l'autre,il est important d'éviter à l'aide d'une provision un décalage de dépense d'un exercice à l'autre.

B - Recettes

Services rendus dans l'exercice bien que le débiteur n'ait pas donné son accord sur le prix du moment qu'il a accepté le principe du payement.

Une somme de 2 milliards encaissée en avril 1941 au titre des transports effectués pour le compte des autorités d'occupation en 1940 a été imputée par provision sur l'exercice 1940.

La même opération a été faite au titre de 1941 pour une somme de 936 millions.

Comme les lépenses sont toujours appliquées à l'exercice en cours duquel elles ent été f'ites, il en résulte que si la recette correspondante n'est encaissée que lans l'exercice suivant et imputée au titre de cet exercice, il y a

⁽¹⁾ Il ne paraît pas avoir été constitué de provision à ce titre depuis 1938.

décalage d'imputation entre la dépense et la recette. C'est en vue de supprimer cette anomalie que la Société Nationale demande à pouvoir imputer la recette par provision dans le même exercice que la dépense.

En résumé la Commission est d'avis d'admettre tous les cas de constitution de prevision proposés par la Société Nationale dans sa note du 7 septembre 1942, sous réserve des observations présentées et dessus.

La Commission se réserve d'examiner, lors de la Vórification des Comptes de chaque exercice, le calcul et le montant des provisions effectuées pondant le dit exercice, ainsi que le cas échéant le choix opéré entre les diverses provisions possibles. Pour cet examen la Commission prondre en considération les conditions existant au moment où la prevision a été constituée (1).

Le Con ciller à Etat, Président

oignó : E. BONIFAS

des Finances, signé: RENDU

> Le rapporteur : signé : R. CAGNEUL

^{(1) -} Le fait que la recette ou la dépense réelle a été différente de la provision constituée ne suffira pas à motiver une rectification des comptes de la part de la Commission, si la provision a été bien calculée d'après les éléments d'information dont on disposait ou les prévisions que l'on pouvait valablement faire lors de sa constitution.

The second section of the second of the second section in the section in the second section in the section in the second section in the sect TRAVAUX PUBLICS Paris, 10 27 Décembre 1937

Direction générale des chémins de for ct des Transports.

ler Bureau

EL MINISTRE

The strings and the most is other other street distance in the most of a section of the sections. a Monsious le PRESIDENT du COMITE de DILECTION, des GRANDS RESEAUX amondal i recommendado de sucida al seguido das se esta contratar esta con

Commc suite à votre lettre n° 3378/1ª du 10 décembre 1937 relative au montant maximum des émissions à réaliser par les Grands Réseaux en 1937 au titre de leurs dépenses d'établissement, j'ai l'honneur de vous informer que, par lettre du 20 décembre 1937, M., le Ministre des Finances The state of the s vient de me confirmer qu'il est disposé à relever de 300 millions le montant des émissions dont il s'agit. The state of the s

Le total des autorisations d'émission destinées à la couverture which the state of the party one paid of the state of the state of des dépenses d'établissement de l'exercice 1937 - à régler soit par les Réseaux soit éventuellement, pour les règlements postérieurs au 31 décom-White the bound of the same of the same of bre 1937, par la Société Nationalo des-chemins de fer - se trouve ainsi porté à 1.375 millions au lieu de 1.075 millions chiffre précédemment fixé & Proventions par la décision du Ministre des Finances du 20 septembre 1927-

Jo vous pric de me faire parvonir d'extrême urgence vos propoor but the second of sitions, établies d'accord avec la Société Nationale, pour la répartition de cos 300 millions entre los divers postos de de enses.

do cos 300 millions entre los divers postos de la la Président du J'adrosse copie de la présente lettre à H. le Président du Conscil d'Administration de la Société Nationale.

Pour le Ministre et par autorisation : LE CONSELLLER D'ETAT, DIRECTEUR GENERAL DES CHEMINS DE FER
ET DES TRANSPORTS Signé : Roné CLaudon

.. . to the still a second of the second of the second sec Commission de vérification des comptes de chemins de fer

Séance du - 2 JUIN 1942

The state of the s Société Nationale des chemins dc for français - that is to the contract of the set of the to the determination

Inspectour Rapporteur : M. CAGNEUL the party and the companies and religious that an extend the above the contract for the religion to

A.G.

AVIS

on réponso à la lettre de la Société Nationale du 30 Avril 1942 concernant l'imputation de déponses d'acquisition de matériel roulant faite par anticipation aux comptes d'Établissement de 1937 des grands Réséaux. The second second to the comment of the second seco

La Commission de vérification des comptes a, suivant note nº 4516 du 23 avot 1941, constaté qu'il a été imputé aux comptes d'Etablissement des grands Réseaux fin 1937 et au compte d'Etablissement de la Société Nationale fin 1938 et fin 1939 des sommes correspondant à des právisions de payement d'acomptes aux constructeurs de matériel roufant, payements que l'on présumait alors devoir intervenir des les premiers mois de l'année suivante mais qui par suite des greves puis de la guerre na sont pes encore tous effectues.

the refer to and their be the necessary first the country of the

Rappelant qu'il est de jurisprudence constante de n'admettre au compte d'Etablissement ou au compte d'exploitation d'une année déterminée que les dégenses sinon payées du moins exigibles, la Commission a été d'avis que l'usage des imputations de provisions au compte d'Etablissement pratique de 1937 à 1939 doit être abandonné. Pour le passé, la Commission a proposé :

I°- que soient retirées du compte d'Etablissement de 1938 les sommes non encore effectivement payées ni exigibles lors de la vérification intervenue en 1941, soit au total 5.452.619 francs;

2°- qu'en vue d'une fixation exacté des charges d'emprunts à distraire des dépenses de la S.N.C.F. pour la détermination du petit equilibre en application de la convention du 31 août 1987 ert19, 21; 30 et 31), le montant des dépenses d'Etablissement de 1937 ne soit pas fistivement grossi d'une provision de 104, 371, 721 frs. Ladite somme serait dono à retirer des comptes d'Etablissement des grands Réstaux pour and the state of t 1937 (1) .

⁽¹⁾ La répartition est la suivante : PLM = 30.000.000 frs. P.O-Midi = 40.688.187frs , Est = 18.231.034 frs Etat = 10.202,500 frs , Nord 5.250,000 frs.

THE STATE OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF M. le Socrétaire d'Etat aux Communications a envoyé le 8 Saptembre 1941 à M. le Président de la Société Nationale l'avis de la Commission dont il adoptait les conclusions.

La Société Nationale, par lettre à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications en date du 50 Avril dernier, expose que :

of an artist of the state of th 1º4 lo rejet du compte d'Etablissement de 1938 de la semme de 5.452.619 frs n'appelle pas d'objection de sa part

2º- qu'au contraire à l'égard du rejet de la provision de : 104,371,721 frs constituée fin 1937, la situation se présente d'une façon particulières

par une décision du Ministre des Travaux publics en date du 27 décembre 1937 les grands Réseaux ont été autorisés à relever de 300 millions le montant maximum des émissions à réaliser au titre de leurs dépenses d'Etablissement de l'exercice 1937, et la Société national d'a été invitée à se concerter avec le Comité de Direction des grands Réseaux en vue de la répartition par poste de dépenses de ces 300 millions supplémentaires. La somme de 104.371.721 frs a été prélevée sur ce crédit supplémentaire de 300 millions. Il s'agissait d'ailleurs de règlements à faire sur des commandes déjà passées et, si certains d'entre eux n'étaient pas échus au 31 décembre 1937, d'autres au contraire n'avaient du être différés que par manque de crédit. Les règlements effectifs sont intervenus des les premiers mois de 1938, un roliquet de 8.547.600. frs ntervenus des les premiers mandaté qu'en 1939 (2).

En procedant sur les comptes de 1937 à cra imputations, les grands Résoaux n'ont fait qu'appliquer la décision qui leur avait, été notifiée le 27 décembre. Les termes de la dépêche et se date ne laissent aucun doute sur l'intention d'admettre l'imputation de ces dépenses sur l'exercice 1937 même si elles ne pouvaient matériellement être mendatées et payées avant la clôture des comptes de cet exercice "

La question présentant une importence particulière en raison de la répartition des charges des emprunts de couverture entre le grand et le petit équilibre, la Société Nationale en demande un souvol examen. the state of the s

AVIS de la COMISSION.

La Commission constate que la Société Nationale reconnaît que l'usage des provisions inscrites au compte d'établissement pour acquisition de matériel roulant, usage pratiqué de 1937 à 1939, doit seuf circonstances exceptionnelles être abandonné. La contestation porte Lours

armin and and his prost of the to the state of the

morning that I are reduce us to the selections

sculement sur le rejet des comptes d'Etablis sement de 1937 des grands Réseaux desdites provisions.

La Commission observe à cet égard que la décision ministérielle du 27 décembre 1937 élevant de 300 millions la faculté d'émission à obligations des grands Réseaux a bien précisé que ladite mesure était prise en vue de permettre le règlement soit par les Réseaux, soit après le 31 décembre 1937 par la Société Nationale, des dépenses d'établis sement de l'exercice 1937.

Il n'était apporté aucun changement aux justifications financières des dépenses d'établissement. Or en ce qui concerne l'acquisition de matériel roulant, la dépense n'appartient qu'à l'exercice pendant lequel elle est devenue exigible, c'est à dire pendant lequel est intervenu le procès-verbal de livraison du matériel ou de reconnaissance d'approvisionnement en usine ouvrant le droit du constructeur à l'acompte correspondant prévu par le marché, Cette règle constamment admise ne pourrait être abandonnée que si une dérogation formelle y avait été apportée (1). La Commission ne peut donc qu'en maintenir la stricte application.

Toutefois, pour tenir compte des circonstances particulières à 1937 et notamment du fait qu'en l'absence d'une faculté d'émission d'obligations suffisante. diverses reconnaissances de livraisons ou d'exprovisionnements ont pu être retardées en 1937, la Commission admettra à titre exceptionnel que des règlements compris dans la provision totale de 104.371.721 frs et se rapportant à des procès-verbaux de reconnaissance intervenus en 1938 scient rattachés à l'exercice 1937. Mais elle ne sausoit admettre de date limite postérieure à la date de clôture pratique des écritures de l'exercice, soit le 31 mars.

Serent donc rattachés à l'exercice 1937 les règlements compris dans la provision et se reportant à des reconnaissances intervenues en janvier, février et mars 1938 .

Seront également rattachés à l'exercice 1937 les priements de retenues de garantie inclus dans ladite provision et concernant le matériel livré event fin mars 1938, l'usage admis por la Commission dans la note Nº 4.516 (proc 4) étant déjà protiqué par certains grands Réseaux avent se généralisation par la Société Nationale.

Telles sont les bases sur lesquelles seront arrêtés les montants de dépenses d'acquisition de matériel roulant à inscrire aux comptes d'établissement des grands Réseaux pour 1937.

> Le Conseiller d'Etat, Président signé : E.BONIFAS.

L'Inspecteur Général des Finances. Signé : RENDU.

Le Rapporteur, signé : R. CAGNEUL

(1) En fait, la faculté supplementaire d'emission d'obligations a cto fixce en de emore 1937 au chiffre de 300 millions d'après de simples prévisions des Réseaux concernant les Travaux complémentaires, la variation des approvisionnements et le matériel roulant. Comme les próvisions se sont róvólóes trop fortes pour les travaux complémentaires et les approvisionnements, la différence restant disponible sur le total de 300 millions a été imputée, sous la forme de provisions, au matériel roulant. C'est ce qui explique que la provision en question ait atteint finalement 104.3 millions alors que dans sa réponse du 31 décembre à la dépêche ministérielle du 27 décembre, le Président du Comité de Direction des grands Réseaux évaluait sous réserve de "légères modifications" la provision pour matériel roulant et outillage à 55,1 millions.

⁽¹⁾ donnée en annexe au présent avis.
(2) En fait, les réglements intervenus sur la provision de 104, 3 se répartissent sur tous les mois de 1938 et le premier semestre de 1939.

Direction Générale des Transports

Service Economique

ler bureau

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Objet: Modalités d'imputation dans les comptes des dépenses d'établissement et d'acquisition de caractère social.

Réf.: V/lettre D 6213/1 du 13 avril 1942

Par lettre citée en référence, vous avez demandé que les dépenses d'établissement ou d'acquisition de caractère social, qui ne procurent à la Société Nationale des Chemins de fer aucune recette nouvelle, soient imputées dorénavant au compte d'exploitation, quel que soit leur montant.

J'ai l'honneur de vous aûresser ci-joint quatre exemplaires d'un avis et d'un rapport N° 4545, en date du 2 juin 1942, de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer concernant cette question et dont j'adopte les conclusions.

Le Conseiller d'Etat signé: SCHWARTZ

sur les modalités d'imputation dans les comptes des dépenses d'établissement et d'acquisition de caractère social

La Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer,

Saisie de la demande, en date du 13 avril 1942, de M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. tendant à ce que "les dépenses d'établissement ou d'acquisition de caractère social qui ne procurent à la S.N.C.F. aucune recette nouvelle soient imputées dorénavant au compte d'exploitation, quel que soit leur montant".

Vu la Convention du 31 août 1937, la Convention du 9 septembre 1939, sur le régime financier des Chemins de fer en temps de guerre et l'avenant du 4 mars 1942 à ladite Convention approuvé par la loi du 3 avril 1942.

Vu le décret du 11 décembre 1940 modifié le 12 décembre 1941.

Considérant que les dépenses de caractère social dont la S.N.C.F. demande que l'imputation soit faite dorénavant au compte d'exploitation sont exclusivement des dépenses "qui ne procurent aucune recette nouvelle".

Considérant que toute imputation de dépenses au compte d'établissement entraîne dans l'avenir, par application des règles que la couverture, des charges d'intérêt; que l'inscription au compte d'établissement des dépenses de caractère social qui sont envisagées grèverait dès lors le budget de la S.N.C.F. de charges financières sans aucune contre-partie:

> Considérant qu'aux termes de l'article 35, alinéa ler, de la Convention du 31 août 1937, la comptabilité de la S.N.C.F. sera tenue "suivant les principes de la Comptabilité industrielle", que, si l'alinéa 3 du même article indique que les imputations aux différents comptes seront faites conformément aux règles actuellement applicables aux grands réseaux d'intérêt général, cette référence n'est faite que sous réserve des dispositions de la présente Convention; que par suite, le principe fondamental inscrit en tête de l'article 35 de la tenue d'une comptabilité industrielle autorise la S.N.C.F. alors même que dans le passé certaines catégories de dépenses auraient été portées par les Réseaux au compte d'établissement, à demander un changement des règles d'imputation en vue de mettre les comptes en harmonie avec les méthodes d'une comptabilité industrielle dans la mesure compatible avec la réglementation spéciale aux chemins de fer:

Considérant que le compte d'établissement, en raison de son caractère propre et du but de son institution, ne doit comporter en principe que les dépenses susceptibles de procurer dans l'avenir une amélioration directe de l'exploitation du Chemin de fer pour compenser les charges financières inhérentes à la couverture desdites dépenses; que tel n'est pas le cas des dépenses de caractère social actuellement envisagées, lesquelles constituent un prolongement des dépenses de personnel et seraient dans la généralité des cas, dans une comptabilité industrielle, portée au compte de Profits et Pertes;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en admettant que les dépenses dont il s'agit eussent été portées avant 1938 au compte d'Etablissement, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette imputation n'aurait pu alors être à bon droit contestée, la S.N.C.F. est fondée à demander que ces dépenses ne soient pas maintenues au compté d'établissement et leur amortissement immédiat en cours d'exercice par le compte d'exploitation;

Considérant d'ailleurs que cette imputation n'entraîne aucune diminution des pouvoirs de contrôle de l'Etat sur cette catégorie de dépenses, qu'en effet la S.N.C.F. admet elle-même que "rien ne sera changé au mode de présentation des projets à soumettre au Secrétaire d'Etat aux Communications et qu'il y a lieu de prendre acte de cette déclaration; qu'en outre les Services de Contrôle d'une part au moment de l'approbation des projets, la Commission d'autre part, lors du règlement des comptes de chaque exercice, conservent toute liberté d'appréciation pour estimer que la dépense d'un projet déterminé ne rentre pas, en raison de sa nature ou de son importance, au nombre de celles qui, par application des règles ci-dessus, peuvent être imputées au compte d'exploitation.

EST d'AVIS, sous réserve des pouvoirs d'appréciation qui appartiennent au Secrétaire d'Etat aux Communications, soit lors de l'approbation des projets, soit lors du règlement des comptes de chaque exercice, que les dépenses d'établissement ou d'acquisition de caractère social envisagées par la S.N.C.F. peuvent dorénavant et en principe être immédiatement amorties par imputation au compte d'exploitation;

PREND ACTE de la déclaration de M. le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer aux termes de laquelle "rien ne sera changé au mode de présentation des projets des dépenses de cette nature à soumettre à l'approbation de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le Conseiller d'Etat Président de la Commiss Président de la Commission signé: E. BONIFAS

Le Rapporteur signé: P.JOSSE

Comission de Vérification des couptes de chemins de fer

Societé nationale des chemins de fer français

Inspectour rapporteur : M. Cagneul

Séance du 25 AVR 1942

AVIS

2 males

relatif à la fixation du montant de la provision pour travaux différés d'entretien et de reparation à inscrire parmi les dépenses d'exploitation de l'exercice 1941.

La Commission de Vérification des comptes de chemins de fer est appelée à donner un avis sur les propositions de la Société Nationale en date du ler avril 1942 (1) relatives à la fixation du montant de la provision pour travaux différés d'entretien et de réparation à inscrire parmi les dépenses d'emploitation de l'exercice 1941, en application de l'exenant du 4 mars 1942, (article ler, paragraphe g), approuvé par la loi du 3 avril 1942.

Il sera rappelé la règle à laquelle l'avenant du 4 mars 1942 apporte exception et les raisons de ladite exception, puis exposé la méthode suivant laquelle le montant de la provision en question sera léterminé et l'application qui en sera faite à l'exercice 1941.

I - Rappel des règles admises par la Commission.

Aux termes de la convention du 31 août 1937 (approuvée par décret du même jour) - article 35 - la comptabilité de la Société Nationale est tenue suivant les principes de la comptabilité industrielle.

⁽¹⁾ Lettre à M. le Secrétaire d'Etat aux Comunications (Voir l'Annexe 1).

compte annuel d'exploitation et des comptes livre. Les imputations à ces différents comptes sont, en principe et sous réserve des dispositions de ladite convention, faites conformément aux règles actuellement applicables aux grands résoult d'intérêt général.

Or, c'est une règle dont il a été fait une application constante aux grands réseaux que de n'admettre en coupte d'exploitation ou compte d'établissement que des déponses effectives, c'est-à-dire liquidées d'après les éléments certains counus des le moment de la liquidation.

Les Compagnies, pouvaient passer, en écritures des dépenses destinées à n'être payées que dans le cours des exercices suivants, mais à la condition que lesdites dépenses aient pris naissance et fussent constatées avant la clôture de l'exercice, qu'elles ne fissent l'objet d'aucun litige et que leur exigibilité fût certaine.

De même en ce qui concerne les recettes, les Compagnies ne devaient porter en compte que les recettes dont le montant ne faisait l'objet d'aucun litige et dont le recouvrement était certain.

Les Compagnies n'étaient donc pas ford es à porter en compte, des provisions, c'est-à-dire des sommes de tilles à faire face à des dépenses éventuelles dont il était in casible de prévoir exactement le montant. Cette règle a été sanctionnée par divers arrêts du Conseil d'Etat, notamment les arrêts des 12 juin et 24 juillet 1874 (1) et du 5 juin 1931 (2). Et la Commission de Vérification des comptes en a fait maintes feis application, et encore tout récemment en ce qui concerne les imputations de dépenses d'acquisition de matériel roulant faites par anticipation au compte d'Etablissement de 1938 de la Société Nationale

(Note No 4.516 du 23 août 1941) (1).

ayant notivé l'avenant du 4 mars 1942 en ce qui concerne les provisions.

La pénurie de main d'oeuvre et surtout de matières premières, due aux circonstances nées de la guerre, ont fait obstac cle à l'execution de programmes normaux d'entretien tant des installations fixes que du matériel roulant. La Société Nationale a pu jusqu'à présent exécuter son programme de réparation de locome tives, mais pour les voitures à bogie et les wagons, le cycle théorique des réparations (.6 ans avec une opération par an pour les voitures, le ans avec une opération tous les 3 ans pour les wagons) n'a pu être respecté; un retard a été pris alors qu'actuellement la fatigue du parc s'accroît en raison de la rotation accrue du matériel et de son entretien moins poussé pour économiser les matières.

La Societé nationale s'est efforcée d'effectuer normalement l'entretien de la signalisation et des installations de securité, mais il existe un arrièré important de travaux d'entretien des bâtiments et de renouvellement de voie et de ballast.

L'existence de cet arriéré de travaux fausse les résultats des comptes d'exploitation successifs, puisqu'il tent à faire apparaître un excédent les années où les travaux sont diffères et à grever anormalement les comptes des années où le retard sera nécessairement rattrapé.

Aussi est-il prevu dans l'une des dispositions de l'avenant du 4 mars 1942 à la convention du 9 septembre 1939 relative au regime financier des chemins de fer en temps de guerre ceci :

Article ler - g - "Pendant la période à courir du ler janvier 1941 au 31 décembre qui suivra la fate officielle de cessation des hostilités, la S.N.C.F. est autorisée à inscrire

⁽¹⁾ Le Conseil d'Etat a refusé d'admettre en dépense d'exploitation les réserves effectuées par la Cie d'Orleans en vue du renouvellement éventuel du matériel roulant ainsi qu'un prélèvement en vue des détaxes à opérer éventuellement sur les recettes de l'exercice, et admis au contraire partiellement sa prétention de faire supprimer des recettes le montantée recouvrements dont plusieurs étaient litigieux.

⁽²⁾ P.L.M. - Arrêté des comptes de 1919 - Considerant que d'après le mode de comptabilité en vigueur en ce qui concerne les rapports financiers entre 185 grands réseaux d'intérêt général concédés et l'Etat, les des penses d'exploitation constatées avant la clôture de chaque exercice sont portées au compte de cet exercice, quand même elles ne sont payées que dans le cours des exercices suivants, que la sonne de 85.300.000 frs destinée à faire face à des rappels de traitement afférents à l'année 1919 constituait une dette du réseau envers son personnel pour services faits et droits acquis au cours de l'exercice dont il s'agit et avait ainsi le caractère d'une dépense certaine, le Conseil d'Etat a maintonu ladite somme au compte d'exploitation de 1919.

⁽¹⁾ La Société Nationale avait imputé par anticipation fin 1937, fin 1938 et fin 1939 aux comptes d'exploitation desdites années des somes correspondant à des prévisions de payement d'acomptes à des constructeurs de matériel roulant, payements alors présumés devoir intervenir dans les premiers mois de l'exercice suivant, mais qui en fait furent la plupart retardés de plusieurs années par la guerre. La Commission a émis de retirer des comptes d'Etablissement des grands réseaux au 31 décembre 1937 lesdites provisions de 1937 s'élevant à 104 millions en ce qui concerne le matériel roulant, afin que soient exactement fixées les charges d'emprunt à distraire des dépenses de la Société Nationale pour la détermination du "petit équilibre" en application de la convention du 31 août 1937. Ces rectifications seront faites dans les rapports complémentaires sur les comptes definitifs de 1937 des grands réseaux.

parmi les dépenses d'exploitation visées ou pragraphe Bad de l'article 21 de la convention du 31 août 1917, pour chaque exercice au cours duquel des raisons majeures, come par exombe la pénurie de main d'ocuvre ou le matières promières auraient empêché l'execution des travaux normaux d'entretion et de réparation, une provision pour travaux différés de le à la différence entre les dépenses qui auraient resulté le mette exécution et les dépenses réellement faites.

Les éléments du programme normal de travaux d'entretion et de réparation servant de base à la létermination de la prevision seront arrêtés chaque année par la S.N.C.F. d'accord avec la Direction Générale des Transports. Le montant de cette provision sera fixé en fin d'exercice par le Secrétaire d'Etat aux Communications, après avis de la Commission de Vérification des comptes des chemins de fer".

3 . Méthode de détermination de la provision.

La provision pour travaux différés représente la valeur des travaux correspondant à un budget normal et qui, en raison des circonstances, n'auront pas pu être effectués au cours de l'exercice.

comme le budget de 1941 de la Soci té Nationale a été établi en tenant compte des circonstances et l'réconstances et l'réconstances et l'réconstances et l'réconstances de penses, la provision no sourait être déterminée par la simple comparaison des dépenses prévues pour certains articles budgétaires avec les dépenses réellement faites. Ainsi qu'il est précisé dans le texte de l'avanant, il y a lieu de comparer les dépenses réelles à celles d'un programme normal.

paré l'avenant en question que la comparaison se fait autant que possible en nombre de quantités unitaires de travaux, c'est à dire en nombre de kilomètres de voie peur le renouvellement de voie ou de ballast, en nombre de réparations de chaque catégorie pour le matériel roulant (réparations générales, réparations intermédiaires, grands entretiens, pour les voitures, révisions générales, révisions intermédiaires, révisions ordinaires, pour les wagons, etc...). Au nombre de quantités unitaires de travaux résultant de ladite comparaison est appliqué,

Direction of the Land Control of the Control of the

pour obtenir le montant de la provision, le prix moyen de ces travaux pendant l'exercice (1).

Lorsqu'il n'est pas possible, en raison de la variété des travaux, come par exemple en ce qui concerne l'entretien des ouvrages d'art et des bâtiments, de fixer un nombre d'unités de travaux, la comparaison se fait entre le montant des dépenses reelles et le montant des depenses du programme normal, ces dernières resultant des constatations faites sur l'etat réel des installations, de leurs caracteristiques quand il s'agit d'our vrages d'art, de leur surface quand il s'agit de bâtiments.

Telles sont les règles iont la Societé Nationale a fait application au calcul de la provision de l'exercice 1941(2)

- (1) La Société Nationale proposait le prenire le prix au 31 décembre de l'exercice.
- (2) Comme il est à peu près certain que l'exercice 1942 donnera lieu à nouvel le provision, il est bon de preciser dès maintenant comment il sera procedé.

En ce qui concerne le renouvellement de voie, on considèrera d'une part le total des nombres de kilonètres de voie à renouveler inscrits aux programmes normaux de 1941 et 1942, d'autre part le total des kilonètres de voie effectivement renouvelés pendant ces 2 années; la diference ainsi obtenue affectée du prix moyen de 1942 et diminuée du monta de la provision constituée à cet égard en 1941 donnera le montant de la provision à constituer en 1942.

Il pourrait être procede de même, s'il y avait lieu, pour les reparations de matériel roulant.

Ainsi le reliquat non employ: de la provision de 1941 se trouvera reévalue s'il y a changement de prix moyen desdits travaux.

Pour les dépenses du service de la Voie et des Bâtiments, autres que le renouvellement de voie, il sera procédé à une simple comparaison du total des dépenses des programmes normaux avec les dépenses réelles des années 1941 et 1942; la différence ainsi obtenue diminuée de la provision constituée à cet égard en 1941 donnéra le montant de la provision de 1942. Une révaluation exigerait des calculs trop compliqués.

Enfin les années pendant lesquelles il sera effectué plus de travaux que n'en comportera le programme normal, l'excédent, déterminé toujours selon les règles susvisées, sera imputé sur les provisions constituées les années précédentes, afin que le compte d'exploitation ne supporte que les dépenses du programme normal.

⁽¹⁾ Commission qui comprenait les representants du Secrétariat d'Etat aux Communications, du Ministère des Finances et de la Société Mationale.

we great the price over a first that the safe through the

La provision proposée se repartit come suit :

Exploitation -

- 10/ dépenses différées sur lo programe d'entretien, réparation et remplacement de bâches.......... 27 millione
- 20/ livraisons differées sur commandes de prolonges, cales à voiture et fil de for..... 13

Materiel et traction.

réparations différées de voitures et wagons....142 millions (suivant calcul donné en annexe N° 2).

Voie et bâtiments. .

4 - Avis de la Commission.

La Commission constate qu'aux termes de l'avenant du 4 mars 1942, les travaux pouvant donner lieu à provision sont les travaux d'entretien et de réparation. Or la provision proposée par la Société Nationale comprend une noume de 20.600.000 frs au titre de "Travaux complementaires (dépendes inférieures à 400.000 frs)" du service de la Voie et une sonne de 26.100.000 frs au titre du "mobilier et outillage (dépendes inférieures à 400.000 frs)" du même service (1).

On sait qu'aux termes de l'article 35 de la convention du 31 août 1937, modifie par l'arrêté ministeriel du 11 septembre 1939; "les dépenses rangées actuellement dans les travaux complémentaires dont le montant unitaire n'atteint pas 400.000 fra sont considérées comme dépenses d'exploitation". Elles sont ***

vertes par les recettes du compte d'exploitation.

Donc d'après les dispositions de la Convention de 1937 lesdites dépenses sont à regarder comme des dépenses d'exploitation, et l'avenant du 4 mars 1942 leur est applicable.

D'autre part, la Commission constate, qu'il a été procédé par le Service Technique à la Direction Générale des Transports à un examen du programme normal de travaux servant de base au calcul de la provision de 1941. (2)

Dans son rapport du 13 mars 1942 relatif à l'Exploitation, le Service Technique propose d'admettre la provision de 40 millions proposée.

Dans son rapport du 19 mars rolatif au Matériel et Traction, le Service Technique, après comparaison avec les dépenses réelles des années 1930 à 1938 et compte tenu des indices de main d'oeuvre et de matières, estime acceptables les chiffres présentés. (Voir l'annexe N° 5).

Enfin dans son rapport du 14 mars relatif aux installations fixes, le Service Technique accepte les chiffres de 1900 kilomètres de renouvellement de voie et 1800 kilomètres de renouvellement de voie et 1800 kilomètres de renouvellement de voie ent été comptés au prix unitaire de 310.000 fra comme s'ils'agissait toujours de renouvellement de voie alors qu'en réalité il est prévu 200 kilomètres de renouvellement de rails seuls, mais la différence de prix entre le renouvellement de voie et le renouvellement de rails seuls est sensiblement compensée par le prix des travaux accessoires exécutés avec les renouvellements et non comptés dans le chiffre de 310.000 fra (1)

Pour los autres travaux du Service de la Voie, après comparaison avec les dépenses réclles de l'année 1938 et compte tenu de la hausse des prix, il est également proposé d'accepter les chiffres du programme normal présenté.

Et le montant des dépenses réelles entrant dans le calcul de la provision est bien colui qui résulte des comptes définitifs de 1941.

⁽¹⁾ Dépenses d'entretien, de renouvellement, et dépenses d'acquisition, confection ou transformation en augmentation. Il ne paraît pas possible d'effectuer dans les comptes de discrimination entre cos deux catégories de dépenses.

⁽¹⁾ Curage de fossés, nettoyage de piste, stockage et tri de matériaux....

⁽²⁾ Rapport du 13 avril 1942 de M. l'Inspecteur Genéral des Transports, Chef du Service technique.

Dans cos conditions la Commission proposera d'adoptor les propositions présontées par la Société Nationale.

and detailed the second of the second of the second

L'Inspoctour Général dos Financos.

Signé: RENDU

// Lo Consoillor d'Etat, Président

Lo Rapportour,
Signé: CAGNEUL tuent to a land to the color of Lottre de la Société Nationale du lor avril 1942.

Monsieur le Ministre,

a second the second of the second of the

Par dépôcho du 30 septembro 1941, vous avez bien voulu admottro on principo la constitution, dans los comptes do la S.R.C.F. do 1941, 1'uno provision destinée à faciliter le financoment des travaux en retard. Vous avez sjouté d'ailleurs que, s'agissant là d'une modification de la Convention de 1937, elle necossitait l'accord des parties et notamment du Ministre des Finances et, qu'en tout cas, l'Etat ne pouvait, semble-t-il, admottro la constitution de cette réserve que dans la mesure où l'oxorcico 1941 laissorait un excedent de petit équilibre.

Lo projet d'avenant, préparé d'accord entre les représontants des Ministères et coux de la S.N.C.F., actuellement soumis à la signature du Chof de l'Etat, prévoit les dispositions suivantes:

"Pondant la période à courir du ler janvier 1941 au 31 a décembre qui suivra la fate officielle de cessation des hostili-" tés, la S.R.C.F. est autorisée à inscrire parmi les dépenses " d'exploitation ... une provision pour travaux différés égale " à la différence entre les dépenses qui auraient résulté de " cotto exécution (exécution de travaux normaux d'entretion " et do réparations) et les dépenses réellement faites.

"Les éléments du programme normal de travaux d'entre-" tien et de réparations servant de base à la détermination de la " provision seront arrêtés, chaque année, par la S.N.C.F. d'accord " avec la Diroction Génerale des Transports. Le montant de cette " provision sera fixé en fin d'exercice par le Secrétaire d'Etat " aux Communications, après avis de la Commission de Vérification " dos Comptes des Chemins de for.

Conformément à ces dispositions, mes représentants so sont mis d'accord avoc M. Favière, Inspecteur Général des Transports, Chef du Service Technique de votre Département, et M. Roniu. Unapocteur Géneral des Finances, Chef de la Mission du Contrôle Financior.

à Honsieur lo Socrétaire d'Etat aux Communications, Direction Generale des Transports - Service Economique - ler Bureauand the second second second second

Lo programme normal fevant servir de base peur l'exerolco 1941 à la détormination do la provision a été arrôté ainsi quo los règlos généralos do calcul do ladito provision.

Nos Sorvicos ont sté d'accord pour calculor d'après los règles suivantes le montant de la provision que nous vous proposons d'incluro dans los déponsos do l'exercice 1941 ;

Chap. II ies isponses .. Exploitation ... Lo programme de 1941 comportant l'acquisition et la réparation d'un cortain nombre de bâches, de prolonges, de cales à voitures et de fil de fer. Les livraisons et les travaux faits étant inférieurs aux prévisions, nous avons, sur la base des prix unitaires on cause fixé à 40 M. le total des dépenses différées pour co chapitro. Cette depense ost relativo à l'art. 11 "Entrotion du Mobilier et Outillage ".

Chape III .- Hatériol ot Traction. La S.N. C.F. avait prevu pour 1941 un programe normal do riparations do son materiol moteur et roulant en fixant, d'après son parc ot le trafic privu, le nombre de grandes riparations et de lovagos de locomotivos, de révisions générales et internidiaires des voitures et des wagons ainsi que le nombre l'opérations dites 12 0 . . . 12. "frands ontrotions".

Ge programme normal avait été létermine en fonction do l'expérience des exercices passés et des règles theoriques servant do baso à la mise en réparation du matériel. La dépense moyenne en 1941, relative à chacune des catagories d'opérations, nous a permis de fixer, compte tenu de la différence entre les nombres d'opérations faites et à faire, le montant de la provision pour entretien et reparation du matériel, Les nécessités de notre exploitation nous ayant amenes à pousser l'entretien des lecomotives lans toute la mesure du possible, nous n'avons pas pris de retard sur le materiel moteur; par contre, sur le materiel roulant, nous proposons d'inscrire au titre du chapitre III une provision de 142 M. se décomposant comme suit :

Art. 16 = Entretien et réparation du matériel M voyageurs..... 33,2

. Art. 17 - Hatériel marchandises.......... 108,8

Chap. IV . Voie et Bâtiments. En ce qui concerne la Voie et les Bâtiments, deux catégories de dépenses sont à distinguer.

Tout 1'abord les renouvellements de voie et de ballast. Pour cette catégorie de travaux nous avons operé come pour les réparations de matériel.

Un programme normal de réparations (1.900 kms de renouvellement de voie, 1.800 kms de renouvellement de ballast) avait été établi en fonction de l'expérience des exercices passés et du trafic. C'esta ce programme normal qu'on a comparé les renouvellements réellement executes (398 kms de renouvellement de voie,

768 kms de renouvellement de ballast).

Sur la base du prix de revient moyen en 1941 des opérations en cause, nous avons évalué à 604 He le montant de la provision pour travaux différés correspondants. Cette somme s'appliquera à l'article 14 (renouvellements sur voies principa-

En ce qui concerne les autres opérations : entretien des ouvrages d'art, installations de sécurité, installations hydrauliques, bâtiments etc..., il n'a pas été possible de fixer d'une manière absolue le nombre d'unités de travaux à exécuter, à prevoir normalement. Nous nous sommes donc bornés, pour ces opérations dont le montant total est sensiblement inférieur aux autres et en application même des termes du projet d'avenant, à déterminer la différence entre les dépenses qui auraient dû normalement être faites et celles qui ont été réellement faites.

Pour l'ensemble des articles en cause les dépenses.

Différence à porter à la provision...... 363,6

Au total, pour le Chapitre IV : 604 M. + 363 M 6 = 967 M 6

Le détail par articles figure à l'annexe ci-jointe.

Récapitulation.

Les provisions pour travaux différés s'élèveraient

Chapitre II . Exploitation Chapitre III - Matériel et Traction 142 M. Chapitre IV - Voie et Bâtiments..... 967 M. 6

Le détail du calcul ci-dessus a été présenté à M.M. Favière et Rendu. Toutes les explications qu'ils ont jugé utile de demander leur ont été données.

Je yous serais très reconnaissant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir, après avis de la Commission de Vérification des Comptes' des Chemins de fer, fixer à la somme ci-dessus la provision pour travaux différés à inclure dans nos comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération. were the second second second

Le Président du Conseil d'Administration,

Détail par articles de la provision pour travaux différés à comptabiliser en 1941.

CHAPITRE II - EXPLOITATION.
Article 11 - Entretien du Hobilier et de l'outillage parag. 4 - baches
CHAPITRE III - MATERIEL ot TRACTION.
Article 16 - Entretien et réparations iu matériel à voyageurs 33, 2
Article 17 - Entretien et réparations du matériel à marchandises
WOLF OF BATTMENTS.
CHAPITRE IV - VOIE et BATIMENTS.
parag. 1
Article 8 - Entretien de la signalisation des installations de sécurité, télégraphe et téléphone
Article 9 - Entretion des installations spé- ciales à la Traction électrique 5,8
Article 10 - Entretien du matériel fixe des gares, dépôts et atoliers 22,1
Article 11 . Entretion dos Installations hydrauliques 1,2
Articlo 12 - Entretien des bâtiments d'administra- tion et de gares, dépôts, atoliers et locaux divers
Article 13 - Entretien de logements 14,5

à reporter 176,8

		Report	176,8	
Articlo	14 **	Renouvellements sur voies principales	604,-	
Articlo	15 -	Remplacements d'appareils de voie sur voies principales, non compris les appareils inclus dans les re-		
40.53		nouvolloments	45,3	
9.149	10.14	Grosses réparations do voies autres que los renouvellements sur voies principales	25,7	
		The second of th		1 .
Article	17 -	Grosses réparations des ouvrages d'art	30,9	
Article	18	Grosses reparations de signalisation installations de sécurité, télégra-		
		phe ot tiliphones	16,-	
Article	19 -	Grosses réparations des installations spéciales à la traction électrique.	4,5	
Articlo	20 =	Grosses réparations au matériel fixe : des gares, dépôts et ateliers	. 8,1	
Articlb	21 13	Grosses reparations des installations hydrauliques		
Article	22	Grosses réparations des bâtiments d'administration et des gares, dépôts de ateliers et locaux divers	5,4	A
Article	23	Grosses réparations aux logements	0,8	
Article	24 -	Travaux complémentaires (dépenses inférieures à 400.000 fr)		7
Article	25 4	Mobilier et outillage (dépenses in- férieures à 400.000 fr.)	26,1	
	•••••		967,6	
		Récapitulation		
M		10 15		

Chapitre	II				40 M.
. 19	III				142 M, -
11	IV				
		Tot	al	I	149,6

ANNEXE II Calcul de la provision concernant le Matériel Roulant.

WATER THE THE PARTY OF THE PART

	es opórations tretien	: n	ramme ormal 1941	:	Programme réellement exécuté	:	Difi		:	Coût mitaire de l'opération	:	C	ovision à onsti- tuer
	Grandes répa-			-					•				
motives (.164										
a sabear	Levages	. 3	.274		3.274					"			
,		:	W).	:) rates.	:			:		:		
Voitures(Revisions gono-												M
et (rales	: 1	.050	:	849	:	-	202	:	108,000 f	:	+	21,8
fourgons (Revisions inter-			1						A CARLES			7.154
à (.916	:	1.993	:	+	77	:	36,000	:	-	2,8
bogies (Grands entre-												
i	Grands entre-	: 4	.023	:	4,186	:	+	163	:	10.800	:		1,8
	1.00		4.45 3										
		:		:		:			:		:		
Voitures!	Revisions géné-			-				A AV		· · · 1			
et (: 1	.509	:	1,375	:		134	:	45,000	:		6,0
fourgons (Revisions inter-												38
à (módiaires	: 2	.879	:	2.270	:	-	609	:	13.500	1		8,2
essieux (Grands entretien	s											
		: 5	642	:	5,306	:	-	336	:	5,400	:		1,8
- (REV 4	:25	.827	:	18,618	:	-7.	209	:	11,250	:	+	81,1
fagons (497		19,511		-13.	986		3,780		+	52,8
(REV 1 et 3		900	:	97.500		-			1.350	:	=	25,1
		:		:		:	To	tal de	:1	a provisio	n;		142 M

ANNLYE III Calcul de la provision concernant le renouvellement de la Voie.

	Programe normal	Programme : exécuté		Prix de : revient du kri	Dépense différée
Renouvellements de voie	1.900 km	3 rate of the control	1.502km	310,000 fr	466 M
Renouvellements de ballast	1,800 km	763 km	1.032 km	111,000 fr:	115 M
Remplacements d'appa- : reils au cours des renouvellements :			Operation and	To Jo as Francisco	
de voie : 5% de 466		Access to the second se			23 M
	P	•	: Jests	nive swift III.	604 Mo
4. 6.	12 11 200 11 1	100 A. T. J. S. B.	forta legen acres	******	

The state of the s

And the state of t

Committee of the Commit

The state of the second second

- Shire, and A' share an air an air and a

· 一种的人的企业的企业。

THE TRUE TO BE A STATE OF THE PARTY OF THE P

Calcul de la provision concernant les dépenses du service de la Voie et des Bâtiments autres que le renouvellement de voie.

		:		:			Dépense		róe	
du Chap.:	Nature des travaux	:	Budget	:	tats diffini-		Entro-: tion	G.R.	·	otal
		:		:	tifs	•	:		:	
7	Onvr ges d'art(entretien	:	44,4	:	20,5	:	23 8	acMo	:	54,7
17:	(grossos réparations		84.1	•	53,2	•	1.61.6	50,5	:	
18	Instal. de signlon (entretien de sécurité (grosses réparations		76,7	:	60,7	:	** ***	10,0	:)	78,5
9 19 ;	Instal. spéciales (entretien	:	32,6	:	26,8	:	5,8	4,5	:)	10,3
	électrique			:		:			Ã.	
10	Matériel fixe des (entretion	:	59,1	:	37,0 7,1		22,1	8,1	:)	30,2
	ateliers(:		:	:		1	
21	Installations hydrau-	:	18.4	:	17,2	:	1,2 :		:	6,2
NT.	(grosses reparations	3	7.4		2,4			0,0	1:)	
12 22	Bâtiments (ontretien (grosses réparations	1	221,4					5,4	:)	52,3
	Logements (entretien (grosses réparations	:	58,5	:	44,0 18,5	:	14,5 :	- 0,8	;)	13,7
15	Remplacement d'appareils de voie sur voies principales, non compris les appareils de voies principales, non compris les apparents		60,9	:	15,6	:	,	45,8	:	45,3
16	roils inclus dans los renouvellements Grosses réparations de voies autres	:		:	20,0	:			:	
	que les renouvellements sur voies principales	•	138,6	3	112,9	:	:	25,7	,:	25,7
24	Travaux complémentaires (dépenses infé- rioures à 0 M 4)		106,-		85,4	:	•	20,	3:	20,6
25	Mobilier et Outillage (dépenses inférence à 0 M 4)	10	67,9	:	41,8	:		26,	r:	26,1
*	: (Entretien	:			590,0 368,8			140,		
	: (T.C., M.O	:	173,9	9 :	127,2	:		46,	7:)	
		•					176,8	186,	3:	363,6
			-	-	-	***	-	-	-	

INNEXE 5

Dépenses d'entretien des voitures et wagens sur l'ensemble des grands réseaux français (1).

		:	1930	:	1931	1	riode de	-		_	The second second second	:	1935	:	1936	•	1937	:	1939
Entreti matéric morqué,		:	M 447,3	:	1420,	9:	Й 1235,6	:	M 1225,8	:	1139,9	:	10 75 ,3	:	1062 ^M 3	:	1389 ^M 4	:	670,
Indice base 100 en 1930)	(Main- (d'oeu- (vre (S.N.C.F (Main- (d'oeuvr (incus- (trie (privée (Matiè- (res		100	: :	108	: : :	95	: : : : .	107	: : : : :	97 95 70	: : : : :	97 95 73	: : : : :	103 104 78	: : : : :	131	: : : : :	139 167 145
				_		•••	26.)	P	revelle		1941.	-						6	
			. 191	:P1	oórati rogram nóoriq	ne	2°) s póriod : Prog	lig	rme	en		mo	tre tie	er en	t en- len ntre- cou-		Total dôpe d'entr	ons	es
Voit à Voit à	tures et bogies, tures et essieux ons	f	ourgon	tl tl	rogram	ne ue	Prog Prog non	lig gran	me d'anne	en	rogran	mo ió	tre tie	er en rai	tre-		dópe	ons ot	es ion

⁽²⁾ Non compris A.L. et G.L. (2) On voit que la provision pour travaux différés (142 M) représente noins de 10% des dépenses réalles d'entretien.